



Newsletter IRIS

IRIS 2022-3

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Glenn Ford • Claire Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2022 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

En avril 2020, j'avais évoqué dans ces pages électroniques l'apparition d'une pandémie susceptible d'entraîner une catastrophe économique dont les répercussions sur le secteur audiovisuel seraient dramatiques. En revanche, au cours de cette période particulièrement mouvementée, je n'aurais jamais imaginé que, presque deux ans plus tard, et alors que nous commençons enfin à voir une lueur au bout du tunnel de la COVID, j'allais débiter cette newsletter par des actualités sur la guerre en Europe. Une guerre fratricide, comme toutes les guerres en Europe finissent par l'être. Une guerre qui, selon les mots de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, M^{me} Marija Pejčinović Burić, constitue une « flagrante violation du Statut du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne des droits de l'homme ». Cette guerre s'avère être « une heure sombre pour l'Europe et tout ce qu'elle représente ».

Comme en témoigne la tour de la télévision de Kiev, cette guerre compte la liberté des médias parmi ses nombreuses et infortunées victimes. En Fédération de Russie, le régulateur des médias, le *Roskomnadzor*, a publié une déclaration qui impose aux médias qui couvrent le conflit en Ukraine de recourir uniquement aux sources russes officielles et le Parlement russe a introduit la responsabilité pénale pour la diffusion publique de fausses informations. En Ukraine, le Parlement a interdit aux médias écrits et audiovisuels de justifier ou de légitimer le déni de l'agression armée de la Fédération de Russie en Ukraine et le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (NCTRB) a décidé de suspendre la retransmission de plus de soixante-dix chaînes de télévision russes. La Lettonie, la Lituanie, l'Estonie et la Pologne ont également suivi le mouvement en suspendant dans leurs pays respectifs la retransmission de plusieurs services en provenance de Russie ou de services contrôlés par l'État russe. Enfin, il convient de citer, parmi les mesures prises par l'Union européenne pour répondre à l'invasion russe en Ukraine, l'interdiction de retransmission des chaînes détenues par l'État russe, *Russia Today* et *Sputnik*.

Il est malheureusement impossible de prévoir l'évolution de la situation. Personnellement, je ne peux qu'exprimer ma solidarité avec les victimes de cette guerre inutile, comme le sont toutes les guerres d'ailleurs, en souhaitant qu'elle prenne fin rapidement et qu'une paix durable et équitable puisse émerger.

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Ghimpu et autres c. République de Moldova

Cour européenne des droits de l'homme : Kilin c. Russie

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : interdiction des médias russes Russia Today et Sputnik au sein de l'Union européenne

NATIONAL

[CY] Transposition en droit chypriote des dispositions de la Directive SMA 2018/1808/UE

[CY] Transposition des dispositions de la Directive 2018/1808/UE dans la loi relative aux médias de service public

[CY] La Cour suprême conclut que le droit à être entendu ne peut être limité à la présentation par écrit des arguments

[DE] La Commission approuve le régime allemand de soutien aux longs métrages et aux séries télévisées

[DE] L'autorité allemande de régulation des médias interdit la chaîne de télévision RT DE en Allemagne

[DE] La nouvelle Filmförderungsgesetz est entrée en vigueur le 1er janvier 2022

[ES] Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont respecté de manière satisfaisante les quotas de diversité culturelle et linguistique fixés pour l'année 2020

[ES] Consultation publique d'un nouveau projet de communication sur la prise en compte des vlogueurs en tant que fournisseurs de services de médias audiovisuels

L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie entraîne la prise de diverses mesures par les autorités de régulation des médias

[FR] La diffusion d'une séquence publicitaire en faveur de protections hygiéniques ne méconnaît pas l'obligation de protection de l'enfance dont il appartient au CSA d'assurer le respect

[FR] La nouvelle chronologie des médias parachève la réforme de l'audiovisuel

[FR] Obligations de production : premier accord entre le cinéma et un SMAD, Netflix

[GB] La Haute Cour se prononce dans une procédure en diffamation contre une journaliste d'investigation : une mise à l'épreuve déterminante de la défense de l'intérêt général

[GB] Consultation de l'Ofcom sur les Éléments d'orientation relatifs à la manière dont les fournisseurs de services de programmes à la demande doivent respecter les nouvelles obligations en matière d'œuvres européennes

[IT] Intervention de l'AGCOM au sujet de la fiabilité du système de mesure d'audience de DAZN

[NL] L'Autorité nationale de la concurrence annonce l'ouverture d'une enquête approfondie sur la fusion entre RTL et Talpa

- [NL] Présentation au Gouvernement néerlandais d'un rapport sur la réglementation de la technologie deepfake
- [NL] Entrée en vigueur de l'accord sur le blocage des sites web
- [RU] Limitation de la liberté des médias en temps de guerre
- [RU] Renforcement de la responsabilité pénale en matière de « fausses déclarations » et « d'incitation au désordre »
- [UA] Limitation de la liberté d'information en temps de guerre

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

MOLDAVIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Ghimpu et autres c. République de Moldova*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée dans une affaire portant sur l'absence de protection de la dignité et de la réputation de deux responsables politiques face à un certain nombre de critiques à leur encontre contenues dans un film documentaire diffusé par plusieurs chaînes de télévision, et également disponible sur internet. La Cour européenne a estimé que le rejet des requêtes introduites par les deux responsables politiques constituait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment du fait que les juridictions nationales n'avaient pas suffisamment pris en compte l'absence de tout élément factuel pour certaines des graves accusations portées à leur encontre.

Dans cette affaire, deux responsables politiques, M. Mihai Ghimpu et M. Dorin Chirtoacă, ainsi que le Parti libéral (ces responsables politiques étaient respectivement président et vice-président de ce parti), affirmaient que le droit au respect de leur dignité et de leur réputation au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été enfreint par le film documentaire intitulé « *Moldova under attack* ».

Le film documentaire en question analysait les événements qui s'étaient déroulés à la suite des élections législatives du 5 avril 2009, remportées de justesse par le Parti communiste de Moldova au pouvoir. Les jours suivants avaient été marqués par un mécontentement croissant à l'égard des résultats de l'élection et par le sentiment qu'il s'agissait là d'une vaste fraude électorale. Le 7 avril 2009, une manifestation qui avait commencé pacifiquement s'était terminée par de violentes émeutes et la prise d'assaut du palais présidentiel et du Parlement. Les événements avaient fait l'objet du film documentaire, qui débutait par l'interrogation suivante : « Comment en sommes-nous arrivés là ? ». M. Ghimpu, M. Chirtoacă et le Parti libéral avaient alors intenté des actions en justice contre le Président moldave, le procureur général, le responsable des services de sécurité et plusieurs chaînes de télévision, en affirmant que le documentaire comportait une série de déclarations dépourvues de tout élément factuel et constituait une diffamation et une atteinte à leur honneur, à leur dignité et à leur réputation professionnelle. Ils soutenaient avoir été accusés, tout au long du film

documentaire, de complicité dans la commission d'infractions particulièrement graves, comme des débordements collectifs et une tentative de coup d'État.

Le tribunal d'instance, puis la cour d'appel de Chişinău, avaient rejeté leurs recours, et la Cour suprême de justice les avait quant à elle déclarés irrecevables. Les juridictions moldaves avaient en effet estimé que le film documentaire « *Moldova under attack* » s'était inspiré des événements d'avril 2009, qui constituaient des faits notoires ne nécessitant pas d'être étayés. Un certain nombre d'allusions ont été faites à la jurisprudence de la Cour européenne au sujet de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à la liberté d'expression et d'information. Il a été précisé que les informations contenues dans le film documentaire portaient sur une question d'intérêt général et présentaient des opinions, des entretiens et des constatations de fonctionnaires, de responsables politiques et d'agents publics, ainsi que des jugements de valeur et des déclarations factuelles incontestables. Il a par ailleurs été rappelé que les actions de personnes publiques pouvaient faire l'objet de critiques par les médias et que ces personnes devaient par conséquent faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard du contrôle exercé par le grand public. Il a également été retenu que le fait de sanctionner les médias ou les journalistes pour avoir contribué à la diffusion de déclarations faites par des tiers lors d'une interview constituerait une grave entrave dans la contribution des médias au débat sur des questions d'intérêt général. Devant la Cour de Strasbourg, les deux responsables politiques et le Parti libéral se sont plaints du fait que les autorités nationales n'avaient pas assumé leur obligation positive de protéger leur honneur et leur réputation, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Bien que la Cour européenne laisse ouverte la question de déterminer si un parti politique peut prétendre à la protection de sa réputation en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle estime qu'en l'espèce, la déclaration litigieuse au sujet du Parti libéral n'avait eu que des effets négatifs limités et n'avait pas franchi le seuil de gravité permettant d'invoquer une infraction au titre de l'article 8 de la Convention. En conséquence, la plainte du Parti libéral est rejetée au motif qu'elle est manifestement infondée.

La Cour européenne rappelle par ailleurs que l'article 8 comporte des obligations positives pour les autorités de protéger les droits des individus au respect de leur vie privée et de leur réputation. Ces obligations peuvent impliquer l'adoption de mesures destinées à garantir le respect de la vie privée, même dans la sphère des relations entre individus. Lorsqu'une plainte est déposée pour violation des droits consacrés par l'article 8 en raison de l'exercice par des tiers de leur droit à la liberté d'expression, il convient de tenir compte, dans l'application de l'article 8, des exigences énoncées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il revient en effet à la Cour européenne d'établir un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et l'intérêt général à protéger la liberté d'expression, en gardant à l'esprit qu'il n'existe pas de relation hiérarchique entre les droits garantis par ces deux articles. La Cour européenne évoque les principes fondamentaux énoncés dans sa jurisprudence antérieure, ainsi que les critères à

prendre en compte pour une mise en balance des droits concurrents en cause, notamment la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de la personne concernée, le sujet du reportage, le comportement préalable de la personne concernée, ainsi que le contenu, la forme et les conséquences de la publication. Dès lors que l'exercice de mise en balance des droits consacrés par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme est entrepris par les autorités nationales conformément à ces critères, la Cour européenne des droits de l'homme ne voit aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions nationales.

La Cour européenne observe que le film documentaire sur les événements d'avril 2009 avait contribué à une question d'intérêt général et qu'il mentionnait le fait que les requérants étaient des responsables politiques. Il avait été diffusé dans un contexte électoral et, dans la mesure où les requérants avaient effectivement été impliqués dans les événements, leurs actions avaient été minutieusement examinées. Cependant, un certain nombre de déclarations contenues dans le film documentaire accusaient M. Ghimpu et M. Chirtoacă de faits bien précis, voire de graves délits, comme l'incitation à des désordres de masse et à un coup d'État, ainsi que d'avoir été « manifestement » au courant d'un plan visant au renversement du Gouvernement par la force et à la constitution de groupes armés. La Cour européenne des droits de l'homme estime néanmoins que, compte tenu du contexte politique et électoral dans lequel le film documentaire avait été diffusé et des limites plus étendues de la critique acceptable à laquelle les responsables politiques se soumettent volontairement, les tribunaux nationaux ne pouvaient pas négliger des accusations aussi graves et se devaient de procéder à un examen spécifique. La Cour européenne rappelle que toute personne, même des personnes publiques controversées qui ont suscité un débat animé en raison de leur comportement et de leurs commentaires publics, n'ont pas à tolérer d'être accusées publiquement de graves actes délictueux sans que ces déclarations soient étayées par des faits. Elle considère que les juridictions internes n'ont examiné en détail aucune des déclarations signalées par M. Ghimpu et M. Chirtoacă comme portant atteinte à leur réputation. En tirant des conclusions générales sur l'ensemble des déclarations faites, les juridictions nationales ont effectivement traité de manière équitable toutes ces déclarations, malgré la nature et la teneur relativement disparates des accusations portées et des préjudices susceptibles d'avoir été causés. À cet égard, les juridictions nationales n'ont pas précisé lesquelles de ces expressions étaient considérées comme des déclarations de fait ou des jugements de valeur, entraînant ainsi une différence significative du volume d'éléments de preuve à établir. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle en outre qu'une exigence générale imposant aux journalistes de se dissocier systématiquement et formellement du contenu d'une citation susceptible d'insulter ou de choquer une personne, ou de porter atteinte à sa réputation, n'est pas conciliable avec le rôle de la presse, qui consiste à communiquer des informations sur des événements d'actualité, des opinions et des idées. Or, en l'espèce, la journaliste auteure du film documentaire avait non seulement reproduit ce que d'autres avaient déclaré lors de précédentes interviews, mais a également ajouté ses propres commentaires qui allaient encore plus loin que les déclarations des personnes interrogées. Le

documentaire démontrait très clairement que M. Ghimpu et M. Chirtoacă étaient responsables de la violence et des heurts qui avaient eu lieu en avril 2009. La Cour européenne des droits de l'homme constate que la mise en balance des deux droits concurrents à laquelle les juridictions internes ont procédé de manière plutôt générale n'a pas remédié à l'absence d'analyse au sujet des déclarations spécifiques contenues dans le documentaire, notamment en ce qui concerne les accusations les plus graves de délits prétendument commis par les requérants. La Cour européenne conclut par conséquent à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Second Section (sitting as a Committee), in the case of Ghimpu and Others v. the Republic of Moldova, Application no. 24791/14, 1 February 2022

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-215346>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section (siégeant en comité), rendu le 1er février 2022 dans l'affaire Ghimpu et autres c. République de Moldova, requête n° 24791/14

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour européenne des droits de l'homme : *Kilin c. Russie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Depuis l'adhésion de la Fédération de Russie à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a établi 116 violations par les autorités russes du droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la CEDH. L'arrêt rendu dans l'affaire *Kilin c. Russie* compte parmi les rares arrêts dans lesquels la Cour européenne estime qu'une plainte recevable ne permet pas de conclure à une violation du droit à la liberté d'expression du requérant par les autorités russes. Dans cette affaire, la Cour européenne convient avec les juridictions internes que la condamnation du requérant pour incitation à la violence contre des communautés ethniques non russes doit être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne des droits de l'homme a établi néanmoins une violation de l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable), considérant que l'exclusion de la presse et du public de l'audience d'appel n'était pas justifiée.

Dans cette affaire, le requérant est Roman Kilin, condamné en Russie pour appels publics à la violence et à la discorde ethnique par le biais de fichiers vidéo et audio rendus accessibles via son compte de réseau social. M. Kilin a téléversé sur un réseau social très populaire, VKontakte (VK), un fichier vidéo intitulé « *России 88 (Бабуля)* » (*Russie 88 - Mamie*) et le fichier audio d'une chanson intitulée « *Слава Руси* » (*Gloire à la Russie*). Le bureau régional du Service fédéral de sécurité a constaté que ces fichiers comportaient des images et des textes incitant à la discrimination ethnique et à la violence. Une procédure pénale a été engagée contre M. Kilin, son domicile a été perquisitionné et son ordinateur personnel saisi. M. Kilin a été reconnu coupable d'activités extrémistes et condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis. En appel, le tribunal d'instance a souligné que sur son compte VK, M. Kilin avait rendu les fichiers litigieux accessibles à un nombre illimité de personnes et qu'il avait agi dans l'intention d'inciter à la discorde ethnique et d'inciter des tiers à commettre des exactions en violation des droits et des libertés de personnes d'origine ethnique non russe. Le fait que M. Kilin ne soit pas l'auteur des fichiers audio et vidéo ne signifie pas que les appels à des actions extrémistes n'émanent pas de M. Kilin. En diffusant intentionnellement ces documents, M. Kilin a exprimé son soutien ou son approbation et souhaité que d'autres répondent aux appels contenus dans le matériau en cause. Le tribunal d'instance a estimé qu'une telle incitation s'apparentait à un appel public à mener des activités extrémistes, ce qui constitue une infraction pénale en vertu de l'article 280, paragraphe 1 du Code pénal. M. Kilin a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que sa condamnation au pénal portait atteinte à son droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la CEDH.

En premier lieu, la Cour européenne des droits de l'homme rejette l'argument des autorités russes selon lequel M. Kilin ne saurait invoquer l'article 10 en raison de la clause d'abus de droit visée à l'article 17 de la CEDH. La Cour rappelle que l'article 17 n'est applicable qu'à titre exceptionnel et dans des cas extrêmes. Dans les affaires concernant l'article 10 de la CEDH, l'article 17 de la CEDH ne peut être invoqué que s'il apparaît clairement et sans équivoque que les déclarations en cause visent à détourner ledit article de sa finalité réelle en utilisant le droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs de la CEDH, ou lorsque le requérant tente de s'appuyer sur la CEDH et son droit à la liberté d'expression pour se livrer à des actes visant à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui qui y sont énoncés. La Cour européenne estime qu'en l'espèce, ce point n'apparaît pas clairement et sans équivoque et qu'il recoupe la question de savoir s'il y a une atteinte au droit à la liberté d'expression de M. Kilin et si cette ingérence est « nécessaire dans une société démocratique ».

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, M. Kilin a nié avoir été l'utilisateur du compte VK en question et allégué que la vidéo et le fichier audio en cause avaient été publiés sur ce compte par des tiers. Néanmoins, la Cour ne voit aucune raison de remettre en cause les conclusions des juridictions internes selon lesquelles M. Kilin a utilisé le compte VK, en a conservé l'accès exclusif et a rendu accessibles les fichiers litigieux par ce biais. Par ailleurs, la Cour estime que les poursuites pénales engagées contre M. Kilin sont prévues par la loi, conformément à l'article 280, paragraphe 1 du Code pénal en lien avec l'article 1 de la loi relative à la répression des activités extrémistes, et que sa condamnation peut être considérée comme visant à la défense de l'ordre et la prévention du crime et à la protection des droits d'autrui au sens de l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH, plus précisément la dignité des personnes d'origine ethnique non russe, en particulier des personnes de souche azerbaïdjanaise. La Cour européenne des droits de l'homme ajoute que la discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse et que, compte tenu de la gravité de ses conséquences, elle exige de la part des autorités une vigilance particulière et une réponse ferme. La Cour souligne que « les stéréotypes négatifs à l'égard d'un groupe ethnique sont susceptibles, lorsqu'ils atteignent un certain niveau, d'avoir un impact sur l'intégrité identitaire du groupe ainsi que sur l'estime de soi et la confiance en soi de ses membres ». De ce fait, l'incitation à la discorde entre groupes ethniques par le biais d'appels à la violence peut être préjudiciable à tous les groupes visés ainsi qu'à d'autres groupes de la population. Il reste à déterminer si, en l'occurrence, la condamnation pénale était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ces buts légitimes. La Cour mentionne à cet égard divers critères qui peuvent s'avérer pertinents et doivent être pris en compte, notamment : le contexte social et politique dans lequel sont publiés les propos incriminés, la question de savoir si ces propos, interprétés de manière correcte au regard de leur contexte immédiat ou plus large, peuvent être considérés comme un appel direct ou indirect à la violence ou comme une apologie de la violence, de la haine ou de l'intolérance, la manière dont sont tenus les propos et leur capacité - directe ou indirecte - à avoir des conséquences préjudiciables. C'est l'interaction entre ces différents critères, plutôt que chacun d'entre eux pris isolément, qui détermine l'issue de la

procédure de pondération entre la liberté d'expression et les droits d'autrui. M. Kilin soutenait que les poursuites engagées et la condamnation prononcée pour citation d'une œuvre d'art qui n'est pas interdite ne sauraient être compatibles avec l'article 10 de la CEDH, mais cet argument n'a pas été retenu. La Cour considère que le « discours de haine » peut avoir pour caractéristique particulière de viser à inciter ou d'être censé raisonnablement inciter autrui à commettre des actes de violence, d'intimidation, d'hostilité ou de discrimination contre ceux qui en sont la cible. L'élément d'incitation implique qu'il y ait soit une intention manifeste de provoquer des actes de violence, d'intimidation, d'hostilité ou de discrimination, soit un risque imminent de voir se produire de tels actes subséquents au « discours de haine » qui est tenu. Selon la Cour, la condamnation de M. Kilin est fondée sur le constat que ses actions avaient pour but d'inciter à la violence, sachant que l'article 280 du Code pénal ne semble pas exiger l'évaluation d'un risque de conséquences préjudiciables et qu'il suffit d'établir l'intention directe de l'accusé et son objectif réel d'inciter (d'appeler) autrui à se livrer à des activités extrémistes, c'est-à-dire – dans le cas d'espèce – de semer la discorde ethnique et de violer les droits des personnes appartenant à des groupes ethniques non russes.

La Cour confirme la conclusion du tribunal d'instance selon laquelle la vidéo et le fichier audio peuvent être raisonnablement perçus comme attisant la discorde ethnique par un appel à la violence contre les personnes d'origine azerbaïdjanaise ou non russe. Dans le même temps, la Cour estime que rien n'indique que les contenus mis en ligne par M. Kilin soient susceptibles de produire de façon imminente des actes illicites à l'égard des Azerbaïdjanais ou d'autres groupes ethniques et de les exposer à une réelle menace de violence physique. Néanmoins, elle considère que le raisonnement des juridictions internes fondé sur l'intention criminelle de M. Kilin est à la fois pertinent et suffisant en l'espèce pour justifier la poursuite au pénal de M. Kilin pour appel à la discorde ethnique par la violence. La Cour souligne que rien n'indique qu'en mettant en ligne le matériel incriminé sur son compte et en le rendant accessible à d'autres utilisateurs, M. Kilin ait contribué ou ait au moins eu l'intention de contribuer à un débat sur une question d'intérêt public. De même, la Cour n'a aucune raison de penser que le partage par le requérant de la vidéo incriminée constitue (ou soit conçu comme) son propre moyen d'expression artistique d'une satire sociale. La Cour n'exclut pas que le partage du contenu en question au sein d'un groupe en ligne (fût-il de taille relativement restreinte) de personnes partageant les mêmes idées ait pu avoir pour effet de renforcer et de radicaliser leurs idées sans les ouvrir à une discussion critique ou à des opinions différentes ; néanmoins la Cour observe également que les juridictions internes n'ont pas fait référence à des facteurs ou à un contexte montrant que les actes de M. Kilin auraient pu effectivement encourager la violence et, partant, mettre ces groupes ou l'un de leurs membres en danger. La Cour ne considère pas ce dernier élément comme décisif en l'espèce. Elle confirme le raisonnement des juridictions internes selon lequel l'intention délictueuse du requérant peut être considérée à la fois comme pertinente et suffisante pour justifier sa condamnation au titre de l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH. En revanche, la Cour établit une violation de l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH en ce qui concerne le droit de M. Kilin à une audience

publique en appel, et plus précisément en raison de l'exclusion non justifiée de la presse et du public de l'audience en appel devant le tribunal d'instance.

Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, in the case of Kilin v. Russia, Application no. 10271/12, 11 May 2021

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-209864>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, section III, dans l'affaire Kilin c. Russie, n° 10271/12, 11 mai 2021

UNION EUROPÉENNE

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Commission européenne : interdiction des médias russes Russia Today et Sputnik au sein de l'Union européenne

*Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 27 février 2022, la présidente de la Commission européenne, M^{me} Ursula von der Leyen, a publié une déclaration dans laquelle elle a énoncé de nouvelles mesures pour répondre à l'invasion russe en Ukraine. Parmi ces mesures, M^{me} von der Leyen a annoncé que l'Union européenne interdirait la diffusion des chaînes publiques Russia Today et Sputnik, ainsi que de leurs filiales. Le haut représentant et vice-président, M. Josep Borrell, l'a également confirmé dans une déclaration distincte, dans laquelle il a déclaré que l'Union européenne venait de prendre « une mesure essentielle pour couper le robinet des manipulations russes de l'information en Europe, en interdisant à Russia Today et à Sputnik d'émettre dans l'Union » et qu'elle continuerait « à déployer des efforts résolus en Ukraine et dans notre voisinage pour lutter contre leurs tentatives de déformation de la réalité et leur volonté de semer la confusion et l'incertitude ».

Le 1^{er} mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision au titre de l'article 29 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'un règlement en vertu de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), par lesquels il est interdit aux « opérateurs de diffuser ou de permettre, faciliter ou contribuer de toute autre manière à la diffusion de tout contenu émanant des personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe XV [à savoir RT - Russia Today English, RT - Russia Today UK, RT - Russia Today Germany, RT - Russia Today France, RT - Russia Tokay Spanish et Sputnik], y compris par transmission ou distribution par tout moyen tel que le câble, le satellite, la télévision sur IP, les fournisseurs de services internet, les plateformes ou applications de partage de vidéos sur l'internet, qu'elles soient nouvelles ou préinstallées ». Toute licence ou autorisation de diffusion, tout accord de transmission et de distribution conclu avec RT et Sputnik sont désormais suspendus. Il est en outre interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions énoncées par le règlement, y compris en se substituant à des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés à l'article 2e(3) ou aux articles 2f, 5, 5a, 5b, 5e, 5f ou 5h, ou en agissant à leur profit en utilisant les exceptions prévues à l'article 2e(3) ou aux articles 2f, 5, 5a, 5b, 5e 5f ou 5h, ou en agissant en leur faveur en utilisant les dérogations prévues aux articles 2e(4), 5(6), 5a(2), 5a(5), 5b(2), 5b(3), 5e(2) ou 5f(2) du Règlement (UE) n° 833/2014.

Selon cette décision et ce règlement, la Fédération de Russie « a entrepris une campagne internationale systématique de manipulation des médias et de distorsion des faits afin de renforcer sa stratégie de déstabilisation des pays voisins et de l'Union et de ses États membres ». [...] « Ces actions de propagande ont été menées par l'intermédiaire d'un certain nombre de médias placés sous le contrôle permanent, direct ou indirect, des dirigeants de la Fédération de Russie. De telles actions constituent une menace importante et directe pour l'ordre et la sécurité publics de l'Union » et « sont essentielles et déterminantes pour faire progresser et soutenir l'agression contre l'Ukraine et pour la déstabilisation des pays voisins ». Ces mesures restrictives seront maintenues « jusqu'à ce que l'agression contre l'Ukraine prenne fin et jusqu'à ce que la Fédération de Russie et ses médias associés cessent de mener des actions de propagande contre l'Union et ses États membres ». Ces mesures « n'empêchent pas ces médias et leur personnel d'exercer dans l'Union d'autres activités que la diffusion, telles que des enquêtes et des entretiens ».

S'agissant de la compétence de l'Union européenne pour prendre de telles mesures restrictives, le règlement précise qu'elles « entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres ».

Statement by President von der Leyen on further measures to respond to the Russian invasion of Ukraine, 27 February 2022

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_22_1441

Déclaration de la présidente von der Leyen sur de nouvelles mesures visant à répondre à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, 27 février 2022

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/statement_22_1441

Further measures to respond to the Russian invasion of Ukraine: Press statement by High Representative/Vice-President Josep Borrell, 27 February 2022

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/STATEMENT_22_1463

Nouvelles mesures pour répondre à l'invasion russe de l'Ukraine : déclaration à la presse du haut représentant et vice-président, Josep Borrel, 27 février 2022

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_22_1463

Council Decision (CFSP) 2022/351 of 1 March 2022 amending Decision 2014/512/CFSP concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.065.01.0005.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2022%3A065%3ATOC

Décision (PESC) 2022/351 du Conseil du 1er mars 2022 modifiant la Décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022D0351&from=FR>

Council Regulation (EU) 2022/350 of 1 March 2022 amending Regulation (EU) No 833/2014 concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.065.01.0001.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2022%3A065%3ATOC

Règlement (UE) 2022/350 du Conseil du 1er mars 2022 modifiant le Règlement (UE) no 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0350&from=EN>

NATIONAL

CHYPRE

[CY] La Cour suprême conclut que le droit à être entendu ne peut être limité à la présentation par écrit des arguments

*Christophoros Christophorou
Expert du Conseil de l'Europe dans les domaines des médias et des élections*

La Cour suprême a rejeté un recours dont elle avait été saisie par l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (ci-après « l'Autorité ») contre une décision rendue par le tribunal administratif, lui ordonnant l'annulation d'une amende qu'elle avait infligée à la chaîne de télévision Antenna en 2012. Le tribunal a indiqué avoir annulé l'amende infligée au motif que l'Autorité avait uniquement accepté des témoignages écrits des fournisseurs de services lors de l'examen des affaires de non-respect de la législation. Les faits se sont déroulés comme suit :

L'Autorité avait examiné une affaire dans laquelle il était reproché à Antenna d'avoir enfreint la réglementation relative à la protection des mineurs, dans le cadre d'un programme diffusé en 2012. L'Autorité avait alors invité le fournisseur de services à présenter ses arguments, par écrit, dans un délai de 45 jours, ce qu'avait fait Antenna, tout en précisant que, dans l'intérêt d'un procès équitable, elle se réservait le droit d'être entendue en personne. L'Autorité avait rejeté les multiples demandes d'Antenna pour pouvoir présenter ses arguments en personne.

En 2010, l'Autorité avait en effet décidé, sur la base de sa propre interprétation de l'article 42(6) du règlement 10/2000 relatif à la procédure de recours devant l'Autorité de la radio et de la télévision, qu'elle prendrait connaissance des arguments des fournisseurs de services uniquement par écrit, « afin d'accélérer le processus d'examen » pour un grand nombre d'affaires en cours. Toutefois, en vertu du règlement,

« (6) La procédure devant l'Autorité se déroule comme suit :

Une copie de l'éventuelle violation ou de la plainte contre le fournisseur en cause est adressée à ce dernier ;

le fournisseur de services visé par la plainte est invité à exprimer son point de vue, soit en personne, soit par écrit [...] ».

Le tribunal administratif a estimé que cette disposition accordait au fournisseur de services la possibilité de choisir le mode de présentation de ses arguments. Il a par ailleurs fait remarquer que même si Antenna ne souhaitait pas faire valoir ce

droit, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette situation ne pouvait s'interpréter comme l'abandon de ce droit par Antenna. Ainsi, en l'absence de réponse positive permettant au fournisseur de services d'être entendu de vive voix, le droit à un procès équitable n'avait pas été respecté.

Devant la Cour suprême, l'Autorité a insisté sur le fait que son interprétation du règlement était parfaitement fondée, tout en affirmant que les conditions énoncées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernaient les procédures engagées devant les tribunaux et que, en sa qualité d'instance administrative, les procédures engagées devant elle devaient être considérées différemment. Elle a également contesté la décision du tribunal administratif sur d'autres points.

La Cour suprême a rappelé que l'expression « soit en personne, soit par écrit » ne saurait être interprétée comme une distinction entre les deux possibilités mais comme une conjonction « et » ou, également, en disjonction entre elles, « et/ou ».

Elle a par ailleurs évoqué la décision de la Cour européenne des droits de l'homme rendue dans l'affaire *Sigma Radio Television Ltd c. Chypre* (2011) ECHR 1179, dans laquelle l'interprétation de la Cour européenne a fait valoir à deux reprises la possibilité « de présenter des observations par écrit et/ou oralement pendant l'audience ».

Dans son verdict, la Cour suprême a rejeté le recours dont elle avait été saisie par l'Autorité en concluant que « [...] le tribunal de première instance a fait une interprétation correcte, proportionnellement pondérée et rationnelle des dispositions pertinentes, qui a été motivée par la garantie d'une procédure équitable devant l'Autorité et par la protection des droits de la requérante [...] ».

Sur le fondement de cette décision, qui fait jurisprudence, de nombreuses autres décisions dans des affaires similaires ont été rendues par la Cour suprême depuis décembre 2021.

Έφεση κατά απόφασης Διοικητικού Δικαστηρίου, 38/19 (Υπόθ. 1873/12, Αρχή Ραδιοτηλεόρασης Κύπρου ν. Αντέννα Ltd, 30 Νοεμβρίου 2021

http://www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=/apofaseis/aad/meros_3/2021/3-202111-38-193.htm

Recours contre une décision du tribunal administratif, 38/19 (affaire 1873/12, Cyprus Radio Television Authority c. Antenna Ltd, 30 novembre 2021

[CY] Transposition des dispositions de la Directive 2018/1808/UE dans la loi relative aux médias de service public

Christophoros Christophorou
Expert du Conseil de l'Europe dans les domaines des médias et des élections

En décembre 2021, la Chambre des représentants a adopté une loi visant à transposer les dispositions de la Directive SMA 2018/1808/UE dans le chapitre 300A de la loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion, ainsi qu'à apporter un certain nombre d'autres modifications.

Les principales dispositions de la directive européenne qui sont intégrées dans la loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion sont les suivantes :

Les nouvelles définitions et d'autres modifiées ; l'établissement d'une distinction entre les publicités et les programmes, ainsi que de plages horaires de diffusion des publicités, leur durée, leur placement et les produits pour lesquels toute publicité est interdite ; les dispositions visant à réglementer les contenus publicitaires dans le respect des droits de l'homme, de la non-discrimination et de la protection des mineurs. Les dispositions en matière de placement de produits. L'accessibilité pour les personnes handicapées à l'ensemble des programmes. La contribution et le rôle de la Société chypriote de radiodiffusion dans l'éducation aux médias, en coopération avec l'Autorité de la radio et de la télévision. Les programmes proposés par la Société chypriote de radiodiffusion et les obligations de cette dernière en matière de respect des droits de l'homme, de protection des mineurs et de leurs données personnelles, ainsi que les moyens permettant de garantir la réalisation de ces objectifs.

Des dispositions spécifiques relatives aux publicités en faveur des jouets destinés aux mineurs, ainsi que des services de jeux d'argent et de hasard et de paris, figurent également dans le projet de loi. Ces dispositions portent sur la plage horaire de diffusion, la durée et le contenu de ces publicités, ainsi qu'aux dispositions qu'il convient de respecter afin de protéger les mineurs. L'Autorité se voit par ailleurs conférer des prérogatives spéciales lui permettant de surveiller et d'exiger le retrait immédiat des publicités susceptibles de porter atteinte à la sécurité et/ou à l'épanouissement des mineurs.

Ο περί Ραδιοφωνικού Ιδρύματος Κύπρου (Τροποποιητικός) Νόμος του 2021, Ν. 196(Ι)/2021, Ε.Ε. Παρ Ι(Ι), σσ. 1627-1640

http://www.cylaw.org/nomoi/arith/2021_1_196.pdf

Loi portant modification de la loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion de 2021, L. 196(Ι)/2021, Journal officiel, App. Ι(Ι), pages 1627 à 1640

[CY] Transposition en droit chypriote des dispositions de la Directive SMA 2018/1808/UE

Christophoros Christophorou
Expert du Conseil de l'Europe dans les domaines des médias et des élections

En décembre 2021, la Chambre des représentants a adopté une loi portant modification de la loi n° 7(I) de 1998 relative aux organisations de radio et de télévision, qui réglemente l'octroi des licences et l'exploitation des services de médias audiovisuels commerciaux et qui transpose en droit chypriote les dispositions de la Directive 2018/1808/UE. Chypre fait partie des neuf États membres de l'Union européenne à qui la Commission européenne a adressé en septembre 2021 un avis motivé pour défaut de transposition de la Directive SMA dans les délais impartis.

Cette nouvelle loi, qui intègre les modifications apportées à la Directive SMA 2010/13/UE et mises en œuvre par la directive de 2018, instaure de nouvelles dispositions visant à garantir la conformité de la loi avec les dispositions de la nouvelle directive, ainsi que pour satisfaire d'autres objectifs. La directive révisée a en effet mis en place de nouvelles définitions et a remplacé les anciennes. Les autres modifications sont les suivantes :

L'Autorité chypriote de la radio et de la télévision est désormais définie comme l'autorité de régulation nationale ; un nouvel article prévoit explicitement son indépendance, en tant qu'organisme « juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant du Gouvernement et de tout autre organisme privé ou public ». L'Autorité « agit de manière impartiale et transparente » et ne doit solliciter ou bénéficier de conseils de quelque entité que ce soit. Son autorité de tutelle, à savoir le ministre de l'Intérieur, est toutefois habilité à donner à l'Autorité des conseils « de nature générale, en relation avec ses compétences, qui sont nécessaires à l'intérêt de la République ». Les procédures de nomination et de révocation du président et des membres de l'Autorité doivent être parfaitement transparentes et l'Autorité doit également être financièrement autonome et indépendante en termes de ressources humaines et matérielles/financières.

En vertu du nouveau cadre juridique de l'Union européenne pour la réglementation des plateformes de partage de vidéos, les compétences de l'Autorité s'étendent désormais à la surveillance et au contrôle du respect de la loi par ces plateformes ; elle est également investie du pouvoir d'imposer des sanctions en cas de violation. L'Autorité peut également mettre en place, par voie législative, des mesures qui lui permettent d'accéder aux données relatives à la propriété des médias, sous réserve toutefois que le droit au respect de la vie privée soit garanti.

Outre la transposition des dispositions de la Directive SMA relatives à la compétence, aux œuvres européennes, à la publicité commerciale, à la protection des mineurs, à l'accessibilité des personnes handicapées, aux services de partage

de vidéos et à d'autres questions, la loi modificative comporte également les dispositions suivantes :

L'Autorité est investie du pouvoir de décider des procédures d'octroi de licences et des justificatifs requis pour l'octroi de licences permanentes. La durée de validité des licences télévisuelles, actuellement de dix ans, est ramenée à cinq ans ; les licences radiophoniques bénéficient quant à elles d'une validité de sept ans. Une dérogation aux exigences relatives à l'octroi d'une licence, comme en matière d'actionnariat, de structure et de gestion, notamment, prévoit que si un fournisseur de services est apparenté à une personne morale de droit public, l'Autorité peut faire abstraction des exigences appliquées aux entités privées/commerciales. Cette mesure concerne également la CYTA, organisation de droit public dans le secteur des télécommunications.

La partie consacrée aux procédures relatives à l'élaboration d'un plan de fréquences radiophoniques a été modifiée pour rappeler les dispositions de la loi relative aux communications radiophoniques et les prérogatives spécifiques de la Direction des radiocommunications. Celle-ci relève désormais du nouveau ministère délégué à la Recherche, à l'Innovation et à la Politique numérique.

Le Conseil des ministres peut révoquer, par une décision motivée, un membre de l'Autorité pour son incapacité à respecter les conditions liées à l'exécution des obligations visant à garantir l'indépendance et la transparence des activités de l'Autorité ou s'il ne dispose pas des qualifications requises pour en être membre. Enfin, un nouvel article impose à l'Autorité de publier un bilan annuel de ses activités, qui doit être soumis au président de la Chambre des représentants, qui le transmettra à la commission parlementaire compétente.

Ο περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Οργανισμών (Τροποποιητικός) (Αρ. 2) Νόμος του 2021, Ν. 197(Ι)2021, Ε.Ε. Παρ Ι(Ι), 23 Δεκεμβρίου 2021, σσ. 1641-1671

[https://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/B6033357C72194C7C22587B4002B6848/\\$file/4868%2023%2012%202021%20PARARTHMA%20o%20MEROS%20I.pdf](https://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/B6033357C72194C7C22587B4002B6848/$file/4868%2023%2012%202021%20PARARTHMA%20o%20MEROS%20I.pdf)

Loi portant modification de la loi relative aux organismes de radio et de télévision (n° 2), loi de 2021, L. 197(I)2021, Journal officiel, App. I(I), 23 décembre 2021, pages 1641 à 1671

ALLEMAGNE

[DE] L'autorité allemande de régulation des médias interdit la chaîne de télévision RT DE en Allemagne

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 1^{er} février 2022, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (commission d'agrément et de contrôle - ZAK), organe commun des 14 *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) chargé notamment de l'agrément des programmes de radiodiffusion diffusés sur l'ensemble du territoire allemand et des mesures de surveillance afférentes, a contesté et interdit l'organisation et la diffusion en Allemagne de la chaîne RT DE, invoquant un défaut de licence. En réponse, le Gouvernement russe a pris des mesures à l'encontre de la chaîne allemande Deutsche Welle, notamment la fermeture du bureau des correspondants à Moscou, et annoncé l'interdiction d'entrée sur le territoire des personnes impliquées dans la décision, ainsi que d'autres « mesures de riposte » ou « mesures de rétorsion » radicales.

Selon les constatations de la ZAK, la société RT DE Productions GmbH, dont le siège est à Berlin, diffuse sous sa propre responsabilité la chaîne RT DE depuis le 16 décembre 2021 en ciblant les téléspectateurs allemands avec un programme germanophone, conçu de manière journalistique et rédactionnelle et axé sur l'actualité, les documentaires et le divertissement. La *Medienanstalt* de Berlin-Brandebourg, qui est l'office des médias territorialement compétent, a engagé dès le 17 décembre 2021 une procédure d'infraction au droit des médias, car RT DE ne possède pas de licence de radiodiffusion en Allemagne (voir Jörg Ukrow, *IRIS* 2022:2). Comme il s'agit d'un programme radiodiffusé à l'échelle nationale, c'est la ZAK qui est compétente pour prendre les décisions de fond. Celle-ci a établi que RT DE était un programme de radiodiffusion soumis à une obligation de licence au sens de l'article 52 du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV), qui n'a toutefois fait l'objet d'aucune demande ou attribution de licence. Par conséquent, la ZAK a interdit la poursuite de toute réalisation ou diffusion des programmes RT DE en *live-stream* sur Internet, via l'application mobile et smart TV « RT News » et par satellite. Par ailleurs, la ZAK établit que l'opérateur de RT DE ne saurait se prévaloir d'une quelconque autorisation légitime au regard du droit européen. Ce dernier constat répond à l'argument de RT DE faisant état d'une licence serbe pour justifier son activité. Auparavant, une tentative de la chaîne d'obtenir une licence via le Luxembourg avait échoué. La décision de la ZAK se fonde uniquement sur l'absence de licence, qui est obligatoire en Allemagne pour la diffusion d'une chaîne nationale (article 52 paragraphe 1 et article 115, paragraphe 1, alinéa 18 du MStV), sans considération du contenu de la chaîne. RT DE a d'ores et déjà annoncé qu'elle envisageait de faire appel de cette décision.

En représailles, le Gouvernement russe a ordonné la fermeture des bureaux de la chaîne étrangère allemande Deutsche Welle à Moscou et révoqué l'accréditation journalistique de ses correspondants sur place. Il a également été annoncé que Deutsche Welle cesserait d'être diffusée par satellite et tout autre moyen de communication sur le territoire de la Fédération de Russie, ce qui équivaut au retrait de sa licence de diffusion. Le ministère russe des Affaires étrangères a également annoncé que les autorités compétentes de la Fédération de Russie allaient engager la procédure visant à qualifier Deutsche Welle de média « exerçant les fonctions d'un agent étranger en Russie ». La loi russe sur les agents étrangers, à laquelle il est fait référence ici, oblige les individus et les organisations qui reçoivent un soutien financier de l'étranger à le signaler par une mention spéciale sur leurs publications. Enfin, les autorités russes entendent dresser une « liste de représentants d'institutions de l'État et de la société de la République fédérale d'Allemagne » qui « participent à la restriction et à l'interdiction de diffusion de RT DE » ou qui « exercent toute autre pression sur la chaîne russe ». Les personnes inscrites sur cette liste se verront interdire l'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie. Selon le ministère des Affaires étrangères, « des informations sur les autres phases de représailles seront publiées en temps voulu. »

Pressemitteilung der ZAK

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/sendern-ohne-rundfunklizenz-zak-untersagt-veranstaltung-und-verbreitung-des-fernsehprogramms-rt-de-in-deutschland>

Communiqué de presse de la ZAK

Pressemitteilung des Außenministeriums der Russischen Föderation

<https://russische-botschaft.ru/de/2022/02/03/zum-inhalt-der-gegenmassnahmen-die-infolge-der-untersagung-der-rt-de-ausstrahlung-in-deutschland-in-bezug-auf-die-deutschen-medien-in-russland-ergriffen-werden-sollen/>

Communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie

Mitteilung der Deutschen Welle

<https://www.dw.com/de/das-b%C3%BCro-der-deutschen-welle-in-moskau-ist-geschlossen/a-60658573>

Communiqué de presse de Deutsche Welle

[DE] La Commission approuve le régime allemand de soutien aux longs métrages et aux séries télévisées

*Sebastian Zeitzmann
Institut du droit européen des médias*

En s'appuyant sur le *German Motion Picture Fund* (GMPF), la République fédérale d'Allemagne a mis en place sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 un programme de soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées dont le budget total est estimé à 150 millions d'euros. Le soutien est prévu sous forme de subventions directes aux bénéficiaires, producteurs ou coproducteurs de certains longs métrages et séries télévisées. En raison du volume global du budget prévu pour le GMPF, la Commission européenne devait donner son aval en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État. Le 27 octobre 2021, la République fédérale a informé la Commission de la reconduction du programme de soutien en place depuis 2016 et des modalités détaillées des aides.

Le GMPF est placé sous la tutelle de la *Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien* (Secrétaire d'État en charge de la Culture et des Médias) et soutient la production de séries et de films à gros budget. Sont éligibles les producteurs ou coproducteurs ayant leur siège ou une succursale en Allemagne et ayant déjà produit un film ou une série au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, les coûts des séries et des films générés en Allemagne doivent représenter au moins 40 % du budget global de production.

Le 7 janvier 2022, la Commission européenne a approuvé le GMPF après l'avoir examiné sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point d) du TFUE et de la Communication de 2013 de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et aux autres œuvres audiovisuelles. L'article 107, paragraphe 3, point d) du TFUE prévoit que la Commission peut autoriser les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Communication de 2013 définit les conditions de compatibilité des aides en faveur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sur la base de la disposition précitée du TFUE.

La Commission européenne a conclu que les règles relatives au GMPF étaient conformes à la Communication susmentionnée, puisque le fonds soutient exclusivement des œuvres culturelles, qu'il ne vise pas des coûts de production spécifiques et qu'il respecte les limites établies en matière d'intensité de l'aide, notamment par le biais de la règle des 40 %. De même, le GMPF contribue à la promotion de la culture sans fausser indûment la concurrence sur le marché intérieur.

Presseartikel der Europäischen Kommission

https://germany.representation.ec.europa.eu/news/staatliche-beihilfen-kommission-genehmigt-deutsche-regelung-zur-forderung-von-spielfilmen-und-2022-01-07_de

Communiqué de presse de la Commission européenne

[DE] La nouvelle *Filmförderungsgesetz* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Une nouvelle *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique - FFG) est entrée en vigueur en Allemagne le 1^{er} janvier 2022. Elle reconduit les dispositions de la FFG de 2017, dont la durée de validité était limitée à la période 2017 à 2021, et procède à quelques modifications en réponse à l'évolution des conditions environnementales. En tant que loi de continuation reprenant l'approche allemande d'une organisation tournante des aides à la production cinématographique, cette nouvelle mouture comporte peu de changements par rapport à la FFG de 2017. La nouvelle FFG 2022 est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

D'une part, le champ d'action de la *Filmförderanstalt* (centre national de la cinématographie - FFA) est élargi. Parallèlement à ses tâches actuelles, elle sera désormais chargée de veiller à ce que le personnel employé dans l'industrie cinématographique bénéficie non seulement de conditions sociales acceptables, mais aussi de conditions équitables. Dans l'exercice de ses fonctions, elle intervient non seulement en faveur de l'égalité des sexes, mais aussi en faveur des personnes handicapées et de la diversité (article 2 de la FFG 2022). Par conséquent, les membres du bureau exécutif doivent désormais être élus de manière à garantir l'égalité des sexes et le poste de direction ou l'un des postes d'adjoint à la direction doit être occupé par une femme (articles 12 et 15 de la FFG 2022). En outre, le conseil d'administration de la FFA est autorisé à déroger, par voie de directive, aux dispositions régissant les délais pour la deuxième exploitation et l'exploitation ultérieure des films subventionnés (articles 53 à 55 de la FFG 2022). De nouvelles dispositions, qu'il faut mettre en lien avec les effets de la pandémie, ont été adoptées pour les cas de force majeure, outre la possibilité expresse de prendre des décisions par visioconférence. Désormais, en cas de force majeure, la direction peut autoriser au cas par cas des exceptions à certaines conditions d'éligibilité et à certaines conditions de versement des fonds pour des projets déjà approuvés, sachant que cela nécessite l'accord de la *Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien* (Secrétaire d'État en charge de la Culture et des Médias - article 17 de la FFG 2022). En pareils cas, si l'exploitation du film en salle n'est pas possible dans toute l'Allemagne pendant une durée non négligeable, la première projection régulière ou la poursuite d'une exploitation entamée en salle peuvent être remplacées par une exploitation sur des services de vidéo à la demande payants. L'industrie cinématographique doit participer de manière déterminante à l'exploitation sur des services de vidéo à la demande payants jusqu'à l'expiration du délai réglementaire (article 55b de la FFG 2022). L'aide de référence peut être utilisée pour le maintien des salles de cinéma ainsi que pour d'autres mesures de maintien de l'entreprise si l'exploitation du cinéma se trouve en situation de précarité économique liée à un cas de force majeure ou si une telle situation est imminente (article 143 de la FFG

2022). Enfin, le conseil d'administration de la FFA peut, dans des situations particulières et exceptionnelles, procéder à une réaffectation des aides si cela semble nécessaire pour éviter ou réduire les dommages causés à la structure de l'industrie cinématographique allemande par un cas de force majeure. Par ailleurs, la FFG 2022 comporte diverses considérations relatives à la protection de l'environnement : en ce qui concerne le soutien aux films de référence ou en projet, les aides ne seront accordées à l'avenir que si des mesures efficaces de promotion de la durabilité écologique sont prises lors de la production du film, les détails devant être réglés dans une directive de la FFA (article 59a de la FFG 2022). Le producteur doit notamment présenter un relevé des émissions de gaz à effet de serre générées par la production du film au moyen d'un calculateur de CO₂ (article 67 de la FFG 2022). Des modifications sont également apportées au niveau des mesures publicitaires dans les aides de référence (article 143 de la FFG 2022) et du montant de la taxe cinématographique pour la télévision à péage et la commercialisation des programmes (articles 156 et 156a de la FFG 2022). À l'avenir, les aides à la promotion ne seront plus réservées (comme c'était le cas jusqu'à présent) aux films provenant des États membres de l'UE, des États de l'EEE ou de la Suisse, mais pourront être attribuées sans restriction géographique. La taxe cinématographique des chaînes de télévision à péage passe de 0,25 % à 0,45 % du chiffre d'affaires net généré par les abonnements souscrits. Alors que la taxe cinématographique pour les distributeurs de programmes en Allemagne qui commercialisent des contenus audiovisuels moyennant un forfait est traitée dans une disposition spécifique tout en restant identique, la taxe pour les distributeurs de programmes comportant au moins 90 % de films cinématographiques augmente, passant à 2,5 % du chiffre d'affaires net des abonnements souscrits. Enfin, la notion d'« État assimilé » est introduite. Selon l'article 40 de la FFG 2022, ce terme désigne un pays tiers bénéficiant d'une égalité de traitement par rapport à un État membre en matière d'aide à la production cinématographique en vertu du droit de l'Union européenne. La nouvelle terminologie ne change rien au fait que la Suisse, par exemple, en tant qu'État non membre de l'UE, peut également profiter de l'aide allemande au cinéma, comme c'était déjà le cas jusqu'à présent. Toutefois, cette modification ouvre également la possibilité au Royaume-Uni, qui a quitté l'UE, d'être assimilé à un État membre de l'UE en cas de conclusion d'un accord similaire.

Filmförderungsgesetz 2022

https://www.ffa.de/aid=1394.html?newsdetail=20211222-1351_filmfoerderungsgesetz-20221

Filmförderungsgesetz (loi d'aide à la production cinématographique - FFG)

ESPAGNE

[ES] Consultation publique d'un nouveau projet de communication sur la prise en compte des vlogueurs en tant que fournisseurs de services de médias audiovisuels

María T. García Leiva & Pedro Gallo Buenaga

Les *streamers* et les créateurs de contenu qui proposent leurs contenus en Espagne par l'intermédiaire de plateformes de partage de vidéos, telles que YouTube ou Twitch, pourraient être assimilés à des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Ces créateurs, que l'on appelle également vlogueurs, devraient ainsi se conformer aux exigences énoncées par la loi générale relative aux communications audiovisuelles de 2010.

L'instance publique indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés en Espagne, à savoir la Commission nationale des marchés et de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* - CNMC), a lancé une consultation publique sur un projet de communication sur ce sujet, qui vise à préciser les critères selon lesquels ces acteurs du secteur seraient soumis à la réglementation audiovisuelle. Ces critères sont accessibles pour examen et tout commentaire peut être soumis jusqu'au 1^{er} mars 2022.

La CNMC estime qu'il existe une confusion sur la nature des contenus proposés par ces créateurs, ce qui entraîne une certaine insécurité et une méconnaissance de la réglementation en vigueur, tant chez les créateurs que chez les consommateurs. En outre, les vlogueurs sont de nouveaux acteurs du secteur audiovisuel dont les contenus occupent une place particulièrement significative sur le marché en termes de consommation et d'investissements publicitaires.

Les sept critères à réunir pour être assimilé à un fournisseur de services de médias audiovisuels sont les mêmes que ceux énoncés dans la loi générale relative aux communications audiovisuelles. Le projet de communication précise les modalités selon lesquelles ces critères doivent être considérés réunis lorsqu'il est question de nouveaux acteurs qui proposent des contenus audiovisuels sur des plateformes de partage de vidéos. Ainsi, par exemple, l'un de ces critères fait référence au service fourni, qui suppose une activité commerciale ou non, c'est-à-dire un service pour lequel une rémunération est susceptible d'être perçue. S'agissant des créateurs de contenus en ligne, la spécificité de leur rémunération serait envisagée : une rémunération des plateformes pour la publicité, des accords commerciaux avec des tiers, comme le parrainage, le déballage de produits (unboxing) ou la promotion de contenus de marques, ainsi que les recettes tirées des abonnements et les contributions du public.

Les autres critères englobent divers autres paramètres, comme l'existence d'une responsabilité éditoriale de la part du créateur, le fait que le service soit destiné

au grand public, ou que l'objectif du service soit de distribuer un contenu audiovisuel pour informer, divertir ou éduquer. Il convient par ailleurs de tenir dûment compte du fait que le service distribue des programmes audiovisuels et qu'il est fourni par l'intermédiaire des réseaux de communications électroniques.

Comme le rappelle le projet de communication, l'Espagne traverse une phase de transition, puisque la loi générale relative aux communications audiovisuelles fait actuellement l'objet d'une révision, du fait de la transposition dans la législation espagnole de la directive de l'Union européenne Services de médias audiovisuels de 2018. Ainsi, si ces critères sont réunis, les vlogueurs seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur. Une mise à jour du texte est toutefois prévue dans les prochains mois.

Consulta pública sobre la propuesta de Comunicación de la CNMC para identificar a los nuevos agentes audiovisuales o vloggers (COMUNICACION-DTSA-003-21)

https://www.cnmc.es/sites/default/files/editor_contenidos/Audiovisual/Proyecto%20COMUNICACION-DTSA-003-21.pdf

Consultation publique sur un projet de communication de la CNMC visant à identifier les nouveaux acteurs audiovisuels ou vlogueurs (Communication DTSA-003-21)

[ES] Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont respecté de manière satisfaisante les quotas de diversité culturelle et linguistique fixés pour l'année 2020

*Sandra Torrillas & M^a Trinidad García Leiva
Diversité audiovisuelle / Université Carlos III, Madrid*

Afin de garantir l'indispensable diversité culturelle et linguistique et de l'exprimer à travers les productions audiovisuelles, les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus de respecter les quotas fixés par la loi générale n° 7/2010 du 31 mars 2010 relative aux communications audiovisuelles. Ces quotas s'élèvent à 5 % des bénéfices de l'année précédente pour les fournisseurs et opérateurs de services à caractère privé, et à 6 % pour les opérateurs publics. Chaque année, la Commission nationale des marchés et de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* - CNMC) examine le respect de cette obligation par les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Toutefois, la CNMC ne contrôle ces obligations qu'à l'égard des fournisseurs et opérateurs qui exercent cette activité sur une base nationale, ceux dont l'activité est régionale sont contrôlés par des instances régionales de même nature.

Sur la base de l'analyse effectuée par cette instance publique au sujet du respect des quotas fixés pour l'année 2020, la CNMC a publié un rapport dans lequel figurent les résultats de 21 fournisseurs de services. Elle y indique qu'un total de 15 fournisseurs de services ont respecté les quotas de manière satisfaisante, deux ont observé de légers écarts dans certaines catégories (Vevo TV et Atresmedia), un a demandé le report de ces obligations à l'année suivante (Cineclick), un n'a pas dépassé les obligations imposées (Canal HISTORIA) et, enfin, deux d'entre eux n'ont pas été assimilés à des fournisseurs de services soumis à ces quotas, puisqu'ils n'ont pas diffusé d'œuvres audiovisuelles de moins de sept ans (13TV et Ten Media). Contrairement à l'analyse effectuée l'année précédente, aucun de ces fournisseurs de services n'a dépassé les quotas fixés.

La CNMC a par ailleurs reçu au cours de l'année 74 plaintes concernant des opérateurs qui auraient dû être tenus de respecter ces quotas établis par la loi. La CNMC a engagé des procédures à l'encontre de trois d'entre eux, qui ont été reconnus assujettis à cette obligation, et a également initié 10 procédures de sanction, entre autres actions.

La CNMC audita el cumplimiento de la obligación de financiar películas y series europeas durante 2020

https://www.cnmc.es/sites/default/files/editor_contenidos/Audiovisual/Proyecto%20COMUNICACION-DTSA-003-21.pdf

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont respecté de manière satisfaisante les quotas de diversité culturelle et linguistique fixés pour l'année

2020, CNMC

EU: CONSEIL DE L'UE

L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie entraîne la prise de diverses mesures par les autorités de régulation des médias

*Eric Munch
European Platform for Regulatory Authorities (EPRA)*

L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie le 24 février 2022 a poussé les autorités de régulation des médias de l'Europe entière à prendre diverses mesures contre un certain nombre de médias contrôlés par l'État russe, compte tenu de la désinformation systématique dans leur couverture du conflit. Alors que certains régulateurs surveillent attentivement la situation, d'autres ont pris des mesures visant à restreindre la retransmission de certaines chaînes sur leur territoire national, en invoquant des menaces pour la sécurité nationale - le plus souvent sur la base de l'article 3(3) de la Directive Services de médias audiovisuels, pour les régulateurs européens.

La Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) a décidé, après un échange avec le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (NCTRB), le régulateur ukrainien, de recenser les données sur les mesures prises par les membres de l'EPRA, avec leur collaboration.

Du 24 au 28 février, les régulateurs letton (NEPLP), estonien (CTRA) et lituanien (RTCL) ont restreint la retransmission des chaînes RTR Planeta, Rossiya 24, TVCi et Belarus 24. NEPLP et CTRA ont également suspendu la retransmission de RBK et MIR24, tandis que RTCL et CTRA ont étendu cette mesure à NTV MIR. L'accès à *Primais Baltijas Kanals Lietuva*, en Lituanie, et à RTVi, en Lettonie, a également été interrompu. Le 25 février, RTCL a demandé avec succès à YouTube de supprimer les chaînes concernées et a publié une recommandation à l'intention des opérateurs de télécommunications pour qu'ils fournissent des services de retransmission de plusieurs chaînes de télévision ukrainiennes (1+1, 2+2, Channel Ukraine, ICTV, STB, Inter, New Channel, TET, K1 et NTN) afin d'offrir à leurs téléspectateurs russophones une plus grande diversité de contenus.

Le même jour, le Conseil national polonais de la radiodiffusion (KRRiT) a adopté une résolution sur la suppression de cinq chaînes russes du catalogue des programmes de télévision : Russia Today (RT), RT Documentary, RTR Planeta, Soyuz TV, Rossiya 24 - les rendant ainsi inaccessibles sur les réseaux du câble et du satellite, ainsi que sur les plateformes en ligne.

Le 1^{er} mars, le Conseil bulgare des médias électroniques a pris la décision de suspendre la retransmission de RT et de Sputnik, ainsi que de toutes leurs filiales.

À la suite de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne, le 1^{er} mars, d'un règlement et d'une décision visant à restreindre l'accès de RT, ainsi que de ses différentes versions linguistiques, et de Sputnik au marché européen des médias, l'ERGA, le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels, a annoncé le 2 mars qu'il « est parfaitement solidaire et s'engage à contribuer à la mise en œuvre rapide et effective de ces mesures par l'ensemble des parties prenantes ». Plusieurs régulateurs de médias qui n'avaient pas encore pris de mesures nationales en ce sens, comme le régulateur tchèque RRTV, ont depuis rappelé aux opérateurs nationaux la nécessité d'une application immédiate et directe du règlement et de la décision du Conseil.

Les autorités de régulation des médias de pays situés en dehors de l'Union européenne ont également pris des mesures contre les chaînes russes.

Le régulateur ukrainien, NCTRB, a ainsi décidé le 25 février de suspendre la retransmission de plus de soixante-dix chaînes de télévision russes en raison de leur recours systématique à une rhétorique virulente à l'égard des autorités ukrainiennes, des forces de l'ordre, des forces armées et du peuple ukrainien en général ; ces chaînes sont en effet perçues comme une menace pour la sécurité nationale dans le contexte de la crise actuelle.

Le 28 février, l'Ofcom, le régulateur britannique, a ouvert 15 enquêtes sur l'impartialité des programmes d'actualités de la chaîne d'information RT, suivies de 12 autres enquêtes sur les mêmes fondements, initiées le 2 mars.

Le 2 mars, la Commission pour les situations exceptionnelles de la République de Moldova a publié une décision qui vise à prévoir la suspension des programmes produits à l'origine dans des pays qui n'ont pas ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière, à l'exception des programmes européens, américains et canadiens, ainsi que des films et programmes de divertissement en général. Elle accorde par ailleurs temporairement au Conseil de l'audiovisuel le pouvoir de suspendre des licences et des retransmissions.

NEPLP turpina ierobežot Krievijas propagandas kanālu izplatību Latvijā

<https://www.neplpadome.lv/lv/sakums/padome/padomes-sedes/sedes-sadalas/neplp-turpina-ierobežot-krievijas-propagandas-kanalu-izplatibu-latvija.html>

Le NEPLP continue à restreindre la diffusion des chaînes de propagande russes en Lettonie.

TTJA otsustas keelata viie telekanali taasedastamise Eesti Vabariigi territooriumil

La TTJA décide d'interdire la retransmission de cinq chaînes de télévision sur le territoire de la République d'Estonie.

Decision to Suspend Retransmission of 6 Russian Language TV Programmes

<https://www.rtk.lt/en/news/decision-to-suspend-retransmission-of-6-russian-language-tv-programmes>

Décision de suspension de la retransmission de 6 programmes télévisés en langue russe

Russian programs removed from the registry of distributed programs

<https://www.gov.pl/web/krrit-en/russian-programs-removed-from-the-registry-of-distributed-programs>

Les programmes russes supprimés du catalogue des programmes distribués.

Tisková zpráva RRTV o sankcích Evropské unie proti aktivitám Ruské Federace v oblasti dezinformací a manipulace s informacem

https://www.rrtv.cz/cz/files/press/TZ_sankce%20EU.pdf

Communiqué de presse de RRTV sur les sanctions prises par l'Union européenne contre les activités de la Fédération de Russie en matière de désinformation et de manipulation de l'information

The National Council applies to the National Regulatory Authorities of European countries

<https://www.nrada.gov.ua/en/zvernennya-natsionalnoyi-rady-yevropejskyh-mediaregulyatoriv-pro-pidtrymku-v-borotbi-z-propagandoyu-rf/>

Le Conseil national s'adresse aux autorités réglementaires nationales des pays européens.

Ofcom launches further investigations into RT

<https://www.ofcom.org.uk/news-centre/2022/ofcom-launches-a-further-12-investigations-into-rt>

L'Ofcom ouvre de nouvelles enquêtes sur RT

Comisia pentru Situatii Exceptionale a Republicii Moldova DISPOZITIA nr. 5 din 2 martie 2022

https://gov.md/sites/default/files/document/attachments/dispozitia_cse_rm_nr.5_din_02.03.2022_stampila.pdf

*Commission pour les situations exceptionnelles de la République de Moldova –
Décision n° 5 du 2 mars 2022*

Прессъобщение

<https://www.cem.bg/displaynewsbg/795>

Communiqué de presse du CEM

FRANCE

[FR] La nouvelle chronologie des médias parachève la réforme de l'audiovisuel

*Amélie Blocman
Légipresse*

Pièce maitresse de la réforme de l'audiovisuel, la chronologie des médias, prévue par les articles L. 231-1 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée, fixe les délais applicables aux différents modes d'exploitation des œuvres cinématographiques. La loi renvoie à un accord professionnel la détermination du délai de mise à disposition d'une œuvre par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ou sa diffusion par un éditeur de services de télévision.

Le nouveau cadre juridique résultant de la transposition de la Directive « Services de médias audiovisuels » (article 28 de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020), et le décret SMAD du 22 juin 2021 qui impose des obligations de financement de la production, notamment aux plateformes étrangères, obligeait à adapter la chronologie des médias aux évolutions des usages. La conclusion d'un nouvel accord, le 24 janvier dernier, entre les organisations professionnelles du cinéma et les représentants des diffuseurs, résultat de la longue concertation avec l'appui du ministère de la Culture et du CNC, est venue parachever l'intégration de ces plateformes dans le financement du cinéma français et européen. L'ancien accord du 6 septembre 2018, étendu par arrêté du 25 janvier 2019, est donc abrogé.

L'arrêté du 9 février 2022 étend l'application du nouvel accord pour le réaménagement de la chronologie des médias à l'ensemble des entreprises intéressées. Il poursuit le triple objectif de garantir le plus large accès aux œuvres pour les spectateurs, l'investissement des acteurs de la diffusion dans la production, et le développement de la création cinématographique dans toute sa diversité. Cet accord « constitue également la dernière étape du processus de transposition ambitieux » de la Directive SMA, rappelle le ministre de la Culture.

L'accord porte sur l'exploitation des œuvres cinématographiques, par les services de médias audiovisuels à la demande en échange de leur investissement annuel, en vertu du décret SMAD, de 20 % de leur chiffre d'affaires réalisé en France dans des productions françaises et européennes, et par les services de télévision. Il consacre tout d'abord l'avancée des fenêtres d'exposition pour les plateformes de SVOD qui passent de trente-six à dix-sept mois — voire 15 mois en cas d'accord avec le cinéma français (comme c'est le cas de Netflix). Un délai inférieur est possible (six mois minimum) en cas d'accord similaire à ceux conclus par les chaînes cinéma. Ces dernières pourront proposer des films neuf mois après leur sortie en salles (voire six mois, pour Canal + qui a conclu un accord avec la filière), contre dix-huit mois auparavant.

Le délai de 22 mois ne change pas par rapport à l'ancienne chronologie pour les chaînes gratuites (France TV, TF1, M6), dès lors que le service applique des engagements de contribution à la production cinématographique d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires (ou 30 mois dans les autres cas). Ce délai est toutefois ramené à 19 mois pour les œuvres non acquises en télévision payante de seconde fenêtre ou par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement. La VOD gratuite passe de 44 mois à 36 mois. Les délais de disponibilité en matière de VOD (achat à l'acte) demeurent également à quatre mois et calqués sur ceux de la vidéo physique.

L'accord est conclu pour 3 ans, ce qui, pour la SACD qui a refusé de le signer apparaît, en raison des mutations rapides du secteur, « incompréhensible et déraisonnable ». Il peut s'appliquer aux contrats conclus antérieurement, en cas de stipulation expresse en ce sens, soit en cas d'avenant conclu à cette fin. Un premier bilan de son application, 12 mois après son entrée en vigueur, devra être dressé sous l'égide du CNC. Les parties estiment par ailleurs « essentiel de renforcer la lutte contre la piraterie sous toutes ses formes, par l'adoption de nouvelles mesures pendant la durée de l'accord ».

Arrêté du 4 février 2022 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=9u1gzlohKBVHIGkEzAYSJ7w3yK_PLxR0hN1ut-xPoP4=

[FR] Obligations de production : premier accord entre le cinéma et un SMAD, Netflix

*Amélie Blocman
Légipresse*

Les organisations du cinéma français (Blic, Bloc et ARP) et Netflix ont annoncé, le 22 février, la signature du premier accord entre le cinéma et un service de vidéo à la demande par abonnement (SMAD). D'une durée de trois ans, cet accord s'inscrit dans la continuité de l'instauration, par le décret du 22 juin 2021, d'obligations pour ces opérateurs de financement de la création cinématographique française et européenne. Jusqu'alors, seuls les éditeurs nationaux y étaient tenus. Au titre de son obligation de contribuer à hauteur de 4 % de son chiffre d'affaires net réalisé en France, Netflix s'engage au terme de l'accord à un minimum garanti de 30 millions d'euros par an dans la création cinématographique d'expression originale française. L'accord contient également une clause de diversité fléchant au moins 17 % du montant des préfinancements dans le financement d'œuvres d'expression originale française dont le budget est inférieur ou égal à 4 millions d'euros. Une clause de volume prévoit en outre un minimum de dix films préfinancés chaque année. Au total, Netflix devrait investir environ 40 millions d'euros dans la création cinématographique française et européenne. En contrepartie de ces investissements, et en vertu de l'arrêté du 4 février dernier, Netflix bénéficie d'une fenêtre de diffusion 15 mois après la sortie des films en salle, pour une durée de sept mois exclusifs.

Dans la continuité de la nouvelle chronologie des médias et des accords conclus ces derniers mois avec les groupes Canal+ et TF1, OCS et les représentants du cinéma français ont également annoncé, le 10 février 2020, avoir signé un nouvel accord. Celui-ci prévoit un investissement par le bouquet du groupe Orange d'un minimum garanti de 60 millions d'euros sur trois ans dans le cinéma français et européen, et des engagements forts, de préfinancement d'une part, ainsi qu'en terme d'indépendance et de diversité dans ses préachats et ses acquisitions, d'autre part. Dans la chronologie des médias, OCS se retrouve dorénavant sur le même créneau que Canal+, qui avait signé un accord de 600 M€ sur trois ans début décembre, et pourra désormais bénéficier d'une diffusion dès six mois après la sortie en salles pour les films préachetés en première fenêtre.

Communiqué BLIC, BLOC, Netflix du 22 février 2022

https://twitter.com/FNEF_cinema/status/1496074154533076992/photo/1

[FR] La diffusion d'une séquence publicitaire en faveur de protections hygiéniques ne méconnaît pas l'obligation de protection de l'enfance dont il appartient au CSA d'assurer le respect

*Amélie Blocman
Légipresse*

À la suite de la diffusion télévisée, aux mois de septembre et octobre 2019, d'un message publicitaire en faveur de la marque de protections hygiéniques « Nana », l'association Pornostop qui a notamment pour objet la lutte contre les risques d'exposition des mineurs à la pornographie, a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en demeure les éditeurs des services de télévision concernés de respecter leurs obligations relatives à la protection de l'enfance. Le CSA ayant rejeté sa demande, l'association demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de rejet du CSA, ainsi que le recours gracieux dirigé contre cette décision.

Le Conseil d'État rappelle qu'il résulte des dispositions des articles 1^{er} et 14 de la loi du 30 septembre 1986 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence, non seulement, ainsi qu'il résulte expressément des dispositions des articles 3-1 et 15 de la même loi, dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle, mais également dans les messages publicitaires qui accompagnent ou interrompent ces programmes, que ces derniers soient ou non spécifiquement destinés à l'enfance ou à la jeunesse. En outre, l'article 3 du décret du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, dispose que : « la publicité doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine » et son article 7 dispose que : « La publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs (...) ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le message publicitaire litigieux, d'une durée de trente secondes, se compose d'une succession d'images de jeunes femmes et de représentations suggérées ou métaphoriques du sexe féminin. En estimant que la diffusion de cette séquence ne méconnaissait pas l'obligation de protection de l'enfance dont il lui appartient d'assurer le respect, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, compte tenu de ce que les images litigieuses, si elles comportent des allusions directes à l'intimité du corps féminin, sont en rapport avec les produits d'hygiène dont la séquence fait la promotion et ne présentent aucun caractère licencieux ou pornographique, fait une exacte application des pouvoirs de mise en demeure qui lui sont reconnus par les dispositions de l'article 42, al. 1 de la loi du 30 septembre 1986. Estimant que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque, le Conseil d'État rejette sa requête.

Conseil d'État, 1er février 2022, N° 440154, Association Pornostop

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-02-01/440154>

ROYAUME-UNI

[GB] Consultation de l'Ofcom sur les Éléments d'orientation relatifs à la manière dont les fournisseurs de services de programmes à la demande doivent respecter les nouvelles obligations en matière d'œuvres européennes

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

L'Ofcom a publié un projet d'Éléments d'orientation sur la manière dont il convient que les fournisseurs de services de programmes à la demande (« ODPS ») se conforment aux nouvelles obligations en matière d'œuvres européennes au titre de l'article 368CB de la loi relative aux communications de 2003 (ci-après « la loi »).

Les éléments d'orientation proposés sont conformes aux modifications apportées au cadre réglementaire, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2020, et remplaceront les actuels éléments d'orientation de l'Ofcom sur les obligations en matière d'œuvres européennes imposées aux fournisseurs de services de programmes à la demande. Cette modification réglementaire découle de la transposition par le Royaume-Uni de la directive révisée Services de médias audiovisuels de 2018 (Directive SMA) dans le droit britannique, conformément aux termes de l'accord de retrait de l'Union européenne.

En vertu de l'article 368CB (7) de la loi : « Les "œuvres européennes" sont définies conformément à l'article 1 de la Directive SMA comme : a) les œuvres qui proviennent des États membres de l'Union européenne ; b) les œuvres qui proviennent d'autres États européens signataires de Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe (ci-après « la CETT ») ; et c) les œuvres coproduites dans le cadre d'accords portant sur le secteur audiovisuel, conclus entre l'Union européenne et des pays tiers, et remplissant les conditions définies dans chacun de ces accords ».

La directive impose aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de nouvelles obligations visant à garantir la visibilité des œuvres européennes ; ils seront ainsi tenus de veiller à ce que, chaque année, 30 % au moins, en moyenne, des programmes inclus dans leurs services soient des œuvres européennes, et de contribuer à faciliter l'accès à cette programmation. La Directive SMA apporte des éléments d'orientation sur la méthode de calcul du seuil de 30 %. Les œuvres européennes regroupent les contenus qui proviennent des États membres de l'Union européenne ainsi que les œuvres qui proviennent d'autres États européens signataires de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe (CETT). Le Royaume-Uni étant toujours signataire de la CETT, les œuvres originaires du Royaume-Uni sont donc également répertoriées comme œuvres européennes.

Une personne qui fournit un service de programmes à la demande doit garantir une visibilité appropriée aux œuvres européennes dans son service. Selon l'Ofcom, il n'existe pas de solution universelle pour garantir une visibilité appropriée aux œuvres européennes. Le régulateur reconnaît qu'il existe de nombreux fournisseurs, qui vont, par exemple, d'ITV Hub à Amazon, ainsi que des attentes diverses de la part de leurs utilisateurs. Conformément aux lignes directrices proposées, l'Ofcom encourage les fournisseurs à faire preuve de créativité pour respecter cette obligation, ainsi qu'à recourir aux nouvelles technologies et aux nouveaux outils au fur et à mesure de leur développement.

Il revient à l'Ofcom de veiller à ce que les fournisseurs se conforment à ces nouvelles obligations, qui ont été intégrées aux dispositions et aux éléments d'orientation de l'Ofcom en matière de services de programmes à la demande à travers l'article 15. La loi précise dans son article 368CB que ces exigences doivent, depuis 2020, être interprétées en tenant compte des lignes directrices de la Commission européenne sur les œuvres européennes. Les éléments d'orientation proposées par l'Ofcom s'inspirent de ces lignes directrices, en s'y référant le cas échéant.

Ces éléments d'orientation sont destinés à aider les fournisseurs de services à déterminer comment respecter ces nouvelles obligations, ainsi qu'à interpréter les dérogations légales pertinentes et à expliquer les mesures que le régulateur mettra en place pour garantir que les fournisseurs respectent ces exigences. Ils ont pour objectif de permettre aux fournisseurs de services de programmes à la demande de mieux appréhender l'application du nouveau quota relatif aux œuvres européennes, l'exigence de visibilité appropriée et les dérogations applicables en cas de faible taux d'audience, à savoir moins de 1 %, de modeste chiffre d'affaires, à savoir un revenu annuel inférieur à 1,7 million GBP, ou en fonction de la nature ou de la thématique du service, les exigences relatives aux œuvres européennes ne s'appliquent par exemple pas aux chaînes d'information, de sport et de téléachat.

En outre, le projet d'éléments d'orientation présente la stratégie proposée par l'Ofcom pour assurer le respect des œuvres européennes, y compris la méthode qu'il suggère pour collecter des données sur la manière dont les exigences sont respectées et pour encourager l'échange de bonnes pratiques pour mettre en avant les œuvres européennes. L'Ofcom propose de demander un certain nombre d'informations aux fournisseurs de ces services, à compter du printemps 2023, puis chaque année. Ces informations porteraient sur les œuvres européennes figurant dans les catalogues des fournisseurs, sur la manière dont ils mettent en avant ces contenus et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des dérogations s'appliquent.

L'Ofcom invite toutes les parties concernées, en particulier les fournisseurs de services de programmes à la demande, les professionnels du secteur au sens large et les autres parties prenantes, à commenter les éléments d'orientation proposées. Les commentaires sur les obligations relatives aux œuvres européennes doivent être soumis avant le 22 mars 2022.

Une fois que l'Ofcom aura examiné les réponses recueillies, il prévoit de publier des éléments d'orientation définitifs à l'été 2022. Ces éléments d'orientation s'accompagneront de ceux déjà existants destinés aux fournisseurs de services de programmes à la demande, à savoir les dispositions administratives (articles 1 à 9) et les dispositions relatives au parrainage et au placement de produits (articles 13 et 14), ainsi que les éléments d'orientation récemment publiés sur les mesures visant à protéger les utilisateurs contre les contenus préjudiciables (articles 10, 11 et 12).

L'Ofcom invite les fournisseurs de services à collaborer avec lui, mais si le régulateur craint qu'un fournisseur ait enfreint ou soit en train d'enfreindre ses obligations, l'Ofcom disposera de pouvoirs d'enquête pour exiger des informations et émettre une notification d'injonction. L'Ofcom peut, le cas échéant, infliger une sanction financière proportionnelle à l'infraction, qui ne doit toutefois pas dépasser 5 % du chiffre d'affaires annuel ou 250 000 GBP, le montant le plus élevé étant retenu.

Ofcom's On-demand programme services guidance. Consultation on guidance for ODPS providers on obligations relating to European works.

<https://www.ofcom.org.uk/consultations-and-statements/category-2/odps-obligations-european-works>

Éléments d'orientations de l'Ofcom sur les services de programmes à la demande. Consultation relative aux éléments d'orientations destinés aux fournisseurs de services de programmes à la demande au sujet des obligations en matière d'œuvres européennes

[GB] La Haute Cour se prononce dans une procédure en diffamation contre une journaliste d'investigation : une mise à l'épreuve déterminante de la défense de l'intérêt général

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 14 janvier 2022, un procès en diffamation extrêmement médiatisé s'est ouvert devant la juge Steyn de la Cour royale de justice de Londres. M. Arron Banks, un homme d'affaires britannique, a engagé une procédure en diffamation à l'encontre de M^{me} Carole Cadwalladr, une journaliste d'investigation. M. Banks est un fervent partisan du Brexit, et M^{me} Cadwalladr est quant à elle une journaliste renommée qui écrit pour le *Guardian* et l'*Observer* au Royaume-Uni et qui a notamment été connue pour ses révélations du scandale de Cambridge Analytica.

L'affaire faisait suite à des propos tenus dans le cadre d'une conférence Ted Technology intitulée « *Facebook's role in Brexit - and the threat to democracy* » (« Le rôle de Facebook dans le Brexit et la menace pour la démocratie »), donnée par M^{me} Cadwalladr en avril 2019, et d'un tweet y afférent. Au cours de la conférence, qui était consacrée au vote de 2016 du Royaume-Uni en faveur de la sortie de l'Union européenne, elle avait déclaré : « Et je ne vais même pas parler des mensonges que M. Arron Banks a racontés sur ses relations confidentielles avec le Gouvernement russe ».

M. Arron Banks a toujours fermement nié l'existence de liens illicites avec la Russie, mais a reconnu avoir rencontré à plusieurs reprises des représentants de l'ambassade russe. Bien que sa campagne Leave.EU ait été condamnée à une amende de 70 000 GBP pour de multiples infractions à la législation électorale, l'enquête de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité (*National Crime Agency*) n'a révélé aucun élément de preuve d'une quelconque activité répréhensible le concernant.

Dans le cadre de la procédure engagée le 12 décembre 2019, le juge Saini avait estimé, dans une décision préliminaire sur le sens des propos de M^{me} Cadwalladr, qu'un auditeur ordinaire moyen aurait compris que ses mots signifiaient : « À plus d'une occasion, M. Banks a dit des mensonges sur les relations confidentielles qu'il entretenait avec le Gouvernement russe en matière d'acceptation de financements étrangers pour des campagnes électorales, en violation de la législation applicable à ces financements ».

M. Banks a soutenu dans sa requête en justice que le seuil de « préjudice grave » énoncé à l'article 1 de la loi de 2013 relative à la diffamation avait été franchi en termes d'atteinte à sa réputation. M^{me} Cadwalladr a quant à elle indiqué que ce n'était pas le sens qu'elle avait voulu donner à cette phrase et qu'elle avait toujours pris soin de rappeler qu'il n'existait aucun élément susceptible de laisser penser que M. Banks avait accepté de l'argent. Elle avait initialement plaidé la

défense de la « vérité » en vertu de l'article 2 de la loi de 2013 mais, après la décision rendue par le juge Saini sur la signification de sa déclaration, M^{me} Cadwalladr avait retiré ce moyen de défense en novembre 2020. Elle s'appuie désormais sa défense sur la « publication portant sur une question d'intérêt général » au titre de l'article 4 de la même loi.

Le moyen de défense prévu à l'article 4 correspond aux principes établis par la jurisprudence antérieure. Il se compose de deux éléments : l'article 4(1)(a) exige que les mots faisant l'objet de la plainte soient (ou fassent partie) d'une déclaration portant sur une question d'intérêt général, et si la publication en question répond à ce critère, elle doit alors également satisfaire à la condition prévue à l'article 4(1)(b), qui comporte des critères objectifs et subjectifs.

Le critère subjectif repose sur le fait que la partie demanderesse doit avoir la conviction que la publication relevait de l'intérêt général et le critère objectif vise à déterminer s'il était raisonnable pour la partie défenderesse d'en être persuadée. L'article 4(2) de la loi de 2013 précise notamment que, pour déterminer ces questions, le juge « doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire ».

Ainsi, la question centrale de ce procès sera probablement de déterminer s'il était raisonnable pour M^{me} Cadwalladr de penser que la publication de ses déclarations relevait de l'intérêt général. Il reviendra au tribunal d'examiner également le contenu et l'objet des allégations, ainsi que la manière dont la journaliste a agi en effectuant ses recherches et en les relayant. Si M^{me} Cadwalladr est déboutée, elle risque de devoir s'acquitter de frais de justice pouvant s'élever jusqu'à 1 million GBP, en plus des dommages et intérêts.

Dans un article publié par *Open Democracy*, M^{me} Cadwalladr a déclaré : « À l'heure actuelle, nous ne pouvons pas contrôler les sommes dépensées dans le cadre de nos élections : il s'agit là d'un problème majeur pour notre démocratie. Facebook n'est soumis à aucune réglementation et notre législation électorale reste désespérément inapplicable. Ces questions soulevées par les journalistes ont suscité, et continuent à le faire, un immense intérêt du public et font office d'un avertissement aussi bien pour nous, ici en Grande-Bretagne, que pour les pays du monde entier ».

Il convient de souligner dans cette affaire que M. Arron Banks n'a engagé de poursuites ni contre le Guardian Media Group, qui a publié les reportages de M^{me} Cadwalladr pendant des années, ni contre TED qui a hébergé sa conférence, ou d'autres grands médias qui ont fait des allégations similaires. Il avait au contraire choisi de poursuivre M^{me} Cadwalladr à titre personnel. Des associations de défense de la liberté de la presse ont alors demandé que l'affaire soit rejetée et ont soutenu qu'elle présentait de nombreuses caractéristiques d'une action de type « poursuites-bâillons » (SLAPP - *Strategic Litigation Against Public Participation*), dont l'une des principales caractéristiques est la disparité de pouvoir entre le requérant et la partie défenderesse.

Cette affaire a relancé les appels adressés au Gouvernement britannique pour qu'il veille à ce que les « poursuites-bâillons » ne soient pas utilisées pour museler les critiques légitimes et entraver tout reportage d'intérêt général. Une action visant, d'une part, à lutter contre l'émergence et la multiplication des litiges abusifs qui ciblent les journalistes dans l'ensemble de l'Europe et, d'autre part, à permettre la convergence des stratégies des États membres en matière de « poursuites-bâillons » est actuellement examinée à l'échelle de l'Union européenne.

Le procès *Banks c. Cadwalladr* a été instruit pendant cinq jours et le jugement a été mis en délibéré. L'affaire a été suivie attentivement par plusieurs journalistes d'investigation. Reporters sans frontières a notamment précisé que « ce jugement aura de sérieuses répercussions sur le journalisme, non seulement au Royaume-Uni, mais également au niveau international, compte tenu de la popularité des tribunaux londoniens comme juridiction pour de telles poursuites, et souligne la nécessité d'une meilleure protection des journalistes qui font l'objet de poursuites judiciaires ».

Banks v Cadwalladr [2019] EWHC 3451 (High Court of Justice, Queen's Bench Division, Media and Communications List)

<https://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/QB/2019/3451.html>

Affaire Banks c. Cadwalladr [2019] EWHC 3451 (Haute Cour de justice, Section du Banc de la Reine, liste des médias et des communications)

Mary Fitzgerald, 'Arron Banks vs Carole Cadwalladr shows how badly UK is failing press freedom' (Open Democracy)

<https://www.opendemocracy.net/en/opendemocracyuk/arron-banks-vs-carole-cadwalladr-shows-how-weak-uk-press-freedom-is/>

Mary Fitzgerald, « L'affaire Arron Banks c. Carole Cadwalladr illustre à quel point le Royaume-Uni ne respecte pas la liberté de la presse » (Open Democracy)

'Abusive SLAPP case concludes against investigative journalist Carole Cadwalladr' (Reporters Without Frontiers)

<https://rsf.org/en/news/uk-abusive-slapp-case-concludes-against-investigative-journalist-carole-cadwalladr>

Fin des « poursuites-bâillons » engagées à l'encontre de la journaliste d'investigation Carole Cadwalladr (Reporters sans frontières)

No evidence LEAVE.EU and Arron Banks broke law, says crime agency' (PA Media)

<https://www.theguardian.com/uk-news/2019/sep/24/no-evidence-leave-eu-and->

arron-banks-broke-law-says-agency-brexit

L'Agence de lutte contre la criminalité déclare que « rien n'indique que LEAVE.EU et Arron Banks ont enfreint la législation », (PA Media)

Matthew Weaver and Jim Waterson, 'Leave. EU fined £70,000 over breaches of electoral law' (London, The Guardian)

<https://www.theguardian.com/politics/2018/may/11/leaveeu-fined-70k-breaches-of-electoral-law-eu-referendum>

Matthew Weaver et Jim Waterson, « Leave. EU s'est vu infliger une amende de 70 000 GBP pour avoir enfreint la législation électorale » (Londres, The Guardian)

ITALIE

[IT] Intervention de l'AGCOM au sujet de la fiabilité du système de mesure d'audience de DAZN

*Sofia D'Arena & Ernesto Apa
Portolano Cavallo*

L'an dernier, la plateforme OTT DAZN a fait l'acquisition des droits audiovisuels de retransmission de l'ensemble des matchs du championnat italien de Série A pour les trois prochaines saisons, à savoir de 2021 à 2024. Cette opération a suscité l'attention de l'Autorité italienne des communications (AGCOM) qui, depuis lors, s'est concentrée sur un certain nombre de questions au sujet de DAZN.

Plus précisément, dans le cadre de la résolution n° 18/22/CONS, l'AGCOM a examiné la fiabilité du système de mesure d'audience de DAZN. En effet, les taux d'audience ne sont pas uniquement pertinents pour la publicité et les éventuels projets d'investissement, mais aussi pour la répartition des recettes tirées de la commercialisation des droits audiovisuels de la retransmission des matchs du championnat italien de Série A.

Ainsi, en vertu de la résolution n° 194/21/CONS, l'AGCOM a publié plusieurs lignes directrices relatives aux systèmes de mesure d'audience dans le nouvel écosystème numérique, selon lesquelles les mesures d'audience doivent être rigoureuses, transparentes, vérifiables, certifiées par des parties indépendantes et réalisées par des organismes suffisamment représentatifs au sein de leur secteur. L'AGCOM a invité les opérateurs de calcul des taux d'audience à adopter une gouvernance de type comité mixte sectoriel. Il convient de noter qu'un comité mixte sectoriel constitue une troisième entité qui représente tous les protagonistes du marché, tant du point de vue de la demande que de l'offre de la communication publicitaire, par exemple les radiodiffuseurs et les agences publicitaires. Les comités mixtes sectoriels publient en outre des données d'audience certifiées, ce qui leur permet de protéger les intérêts des sociétés qui investissent dans le secteur de la publicité.

Dans le sillage de l'AGCOM, l'UPA, l'association italienne des annonceurs, a également publié des lignes directrices relatives au calcul des taux d'audience, dans lesquelles elle propose un certain nombre de normes qui permettraient d'actualiser les systèmes de mesure d'audience en fonction de la réalité actuelle du marché.

S'agissant de la saison de football 2021/2022, le système de mesure du taux d'audience de DAZN a publié des données non certifiées, qui dépassaient de plus de 50 % les données mesurées par Auditel, la principale société de mesure des taux d'audience en Italie, qui applique pour sa part une gouvernance de type comité mixte sectoriel .

Par conséquent, compte tenu du fait que les données mesurées par le système de mesure d'audience de DAZN ne sont pas certifiées au sens de la législation italienne, l'AGCOM a déclaré que les données d'audience à prendre en compte pour la répartition des recettes générées dans le cadre du championnat de football de la saison 2021/2022, seraient les données publiées par Auditel. Par ailleurs, pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, l'AGCOM a indiqué qu'afin de satisfaire à l'exigence de certification, les données d'audience devront être mesurées par un comité mixte sectoriel qui opère sur le marché italien et qui est capable de publier des « données globales de l'audience », c'est-à-dire des données incontestables, transparentes et certifiées qui concernent les dispositifs aussi bien télévisuels que numériques. L'AGCOM a toutefois précisé que l'exigence de certification pouvait également être satisfaite par toute autre solution que les opérateurs du marché pourraient lui proposer, dans le respect des dispositions prévues par la résolution n° 194/21/CONS et des lignes directrices de l'UPA relatives aux mesures du taux d'audience.

UPA guidelines on audience measurement in the current digital and cross-media landscape

<https://www.upa.it/static/upload/upa/0001/upa-guidelines-on-audience-mesaurement.pdf>

Lignes directrices de l'UPA relatives à la mesure des taux d'audience dans l'actuel paysage numérique et multimédia

Indirizzi in materia di sistemi di rilevazione degli indici di ascolto nel nuovo ecosistema digitale

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=23344823&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Lignes directrices relatives aux systèmes de mesure d'audience dans le nouvel écosystème numérique

Chiusura dell'istruttoria avviata nei confronti della società Dazn avente ad oggetto la verifica della metodologia di rilevazione degli ascolti

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=25761751&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Clôture de l'enquête ouverte à l'encontre de DAZN au sujet de la vérification des méthodes de mesure des taux d'audience

PAYS-BAS

[NL] Entrée en vigueur de l'accord sur le blocage des sites web

*Michelle de Graef
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 25 octobre 2021, un accord a été conclu entre les titulaires de droits d'auteur, représentés par la Fédération néerlandaise des titulaires de droits d'auteur (*Federatie Auteursrechtbelangen*) et la Fondation BREIN, ainsi qu'avec plusieurs fournisseurs d'accès à internet (ci-après dénommés « les parties »), pour le blocage des sites web. Cet accord a vu le jour grâce aux efforts déployés par le ministre néerlandais de la Protection juridique et le ministre des Affaires économiques et du Climat. La question de la possibilité de parvenir à un accord sur le blocage des sites web avait été posée aux parties, qui ont répondu par l'affirmative.

Cet accord permet d'accélérer la procédure de blocage d'un site web qui héberge des contenus enfreignant le droit d'auteur. Il vise principalement à établir des règles entre les parties sur la manière d'organiser les procédures relatives aux ordonnances de blocage, à déterminer ce qu'elles peuvent attendre les unes des autres et à définir quelles sont les conséquences pour des tiers lorsqu'une ordonnance de blocage est accordée par un juge. L'accord est uniquement applicable dans les cas où la Fondation BREIN intente une action en justice contre des fournisseurs d'accès à internet qui disposent d'au moins 100 000 abonnés. L'objectif premier de la Fondation BREIN est de lutter contre les sites et services illicites, ainsi que d'intenter des actions en justice contre les principaux utilisateurs de ces sites et services illicites. Afin de garantir une répartition équitable, l'accord prévoit une liste de roulement des fournisseurs d'accès à internet. Lorsqu'un juge accorde à la Fondation BREIN une ordonnance de blocage à l'encontre de l'un des fournisseurs d'accès à internet, les autres fournisseurs d'accès signataires de l'accord sont tenus de se conformer à l'ordonnance de blocage dans un délai raisonnable. L'accord prévoit toutefois une clause dérogatoire, qui offre aux fournisseurs d'accès à internet la possibilité de ne pas se conformer à l'ordonnance de blocage. Cette disposition ne prive pas pour autant la Fondation BREIN de la possibilité d'intenter une action en justice individuelle contre le fournisseur en question.

Les fournisseurs d'accès à internet offrent un accès à internet à leurs abonnés et il est par conséquent crucial que ce service fonctionne sur la base de la neutralité du réseau, laquelle implique en principe l'égalité de traitement de toutes les formes de trafic internet. L'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument en Markt - ACM*) a estimé que cet accord est parfaitement conforme au règlement sur la neutralité du réseau et a par conséquent déclaré qu'elle ne prendrait aucune mesure contraignante contre ces blocages.

Enfin, les lois relatives au droit d'auteur et aux droits voisins garantissent aux titulaires de droits d'auteur la possibilité de rentabiliser leurs œuvres protégées. Le Gouvernement néerlandais estime qu'il est nécessaire de faire respecter ces droits et, comme le souligne une lettre du Gouvernement néerlandais adressée au Parlement au sujet du nouvel accord, le piratage en ligne porte atteinte à ces droits. Dans le cadre de cet accord, les titulaires de droits d'auteur et les fournisseurs d'accès à internet prennent des mesures pour collaborer afin de faire respecter les droits accordés aux titulaires de droits d'auteur, même à l'ère numérique.

Ministerie van Justitie en Veiligheid, Convenant Blokkeren Websites, 2021D41853

https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven_regering/detail?id=2021Z19516&did=2021D41852

Ministère de la Justice et de la Sécurité, Accord sur le blocage des sites web, 2021D41853

Minister voor Rechtsbescherming, Kamerbrief over convenant bestrijding online piraterij

https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/brieven_regering/detail?id=2021Z19516&did=20

Ministre de la Protection juridique, Lettre au Parlement sur l'accord contre le piratage en ligne

Stichting BREIN, Overeenstemming tussen internetaanbieders en auteursrechthebbenden over blokkeren van websites met illegale content na uitspraak van de rechter

<https://stichtingbrein.nl/overeenstemming-tussen-internetaanbieders-en-auteursrechthebbenden-over-blokkeren-van-websites-met-illegale-content-na-uitspraak-van-de-rechter/>

Fondation BREIN , Accord entre les fournisseurs d'accès internet et les titulaires de droits d'auteur sur le blocage des sites web qui hébergent des contenus illicites, consécutif à une décision de justice

[NL] L'Autorité nationale de la concurrence annonce l'ouverture d'une enquête approfondie sur la fusion entre RTL et Talpa

*Arlette Meiring
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 28 janvier 2022, l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument en Markt* – ACM) a annoncé l'ouverture d'une « enquête approfondie » sur le projet de fusion entre les entreprises de médias RTL Group, qui opère aux Pays-Bas par le biais de sa filiale RTL Nederland, et Talpa Network. RTL Nederland est un radiodiffuseur télévisuel, un producteur de contenus et un fournisseur de services de vidéo à la demande. Talpa Network est quant à lui un radiodiffuseur radiophonique et télévisuel, un opérateur de plusieurs plateformes en ligne et un éditeur de magazines et de jeux.

Le projet d'acquisition de Talpa par RTL fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 14 octobre 2021, date à laquelle les sociétés ont officiellement notifié à l'ACM leur intention de fusionner. L'ACM a estimé que cette fusion « était susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les prix, la qualité des contenus et la créativité ». RTL et Talpa doivent par conséquent déposer une demande d'autorisation de fusion, à la suite de laquelle l'ACM procédera à l'ouverture d'une enquête plus approfondie, qui comportera des analyses de données détaillées et des discussions de fond avec l'ensemble des parties concernées et impliquées.

La fusion des deux plus grands radiodiffuseurs télévisuels commerciaux des Pays-Bas est en parfaite adéquation avec la stratégie de RTL Group, qui vise à créer des « champions nationaux de la télévision » en Europe pour concurrencer les plateformes internationales. Il revient toutefois à l'ACM de déterminer « si les marchés concernés continueront à bien fonctionner ». La prochaine enquête portera sur les répercussions escomptées de cette fusion sur les annonceurs, les distributeurs de chaînes de télévision, les producteurs d'émissions de télévision et, en définitive, sur les consommateurs. Les activités de ces groupes sont particulièrement interdépendantes ; par exemple, si RTL/Talpa comptent produire davantage de contenus en interne, les autres agences de production ne bénéficieraient plus d'autant de débouchés. L'ACM a précisé qu'une telle situation « pourrait entraîner une diminution des investissements de ces producteurs et, par conséquent, une réduction de l'offre de programmes télévisés au détriment des consommateurs ». L'ACM a par ailleurs rappelé que la position dominante de RTL/Talpa sur le marché peut lui permettre de négocier des prix avantageux et que cette situation « peut s'accompagner d'une diminution des investissements dans de nouvelles productions, et ainsi réduire la qualité et la diversité de l'offre d'émissions de télévision ».

L'ACM n'a pas encore indiqué à quelle date elle prévoit de clôturer son enquête et de rendre sa décision définitive.

ACM Publicaties, 'Diepgaand onderzoek nodig naar fusie RTL-Talpa', 28 januari 2022

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/diepgaand-onderzoek-nodig-naar-fusie-rtl-talpa>

Publications de l'ACM, « Enquête approfondie sur la fusion entre RTL et Talpa », 28 janvier 2022

[NL] Présentation au Gouvernement néerlandais d'un rapport sur la réglementation de la technologie *deepfake*

Arlette Meiring
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 5 janvier 2022, le Centre de recherche et de documentation (*Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum*) du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité (WODC), a publié un important rapport sur les défis juridiques que pose la technologie *deepfake*. Le rapport a été présenté au Parlement néerlandais le 17 janvier 2022, accompagné d'une lettre du ministre de la Protection juridique, qui précise que le Gouvernement lui avait demandé de réaliser cette étude en raison des inquiétudes suscitées par la rapidité de la propagation et du perfectionnement de la technologie *deepfake*. L'étude, réalisée par des chercheurs de l'université de Tilburg, visait à informer le Gouvernement des risques que constituent ces « *deepfakes* », du cadre juridique en vigueur et des mesures disponibles pour atténuer ces risques.

Le rapport se concentre sur la création et la diffusion de *deepfakes* dans le cadre d'échanges horizontaux, c'est-à-dire entre particuliers. Il vise principalement à déterminer si l'actuel régime juridique est en mesure de s'attaquer de manière adéquate aux nouvelles expressions illicites ou délictueuses de la technologie *deepfake*, ou si la législation et les réglementations nationales doivent faire l'objet de modifications afin de lutter contre les répercussions négatives de cette technologie.

Selon les experts interrogés dans le cadre de l'étude, il convient de s'attendre à une croissance exponentielle du volume de contenus audiovisuels manipulés, dans la mesure où cette technologie sophistiquée du « *deepfake* » sera très certainement accessible au grand public d'ici deux à trois ans. Bien que cette technologie puisse avoir des applications concrètes en matière de démocratie, par exemple pour la création de contenus satiriques, le rapport met en garde contre la capacité des *deepfakes* de s'accompagner d'importantes conséquences sociétales. Les médias et les journalistes pourraient par exemple hésiter à utiliser des éléments de preuve vidéo s'ils doivent vérifier l'authenticité de tous les contenus ; les procédures judiciaires pourraient nécessiter des enquêtes plus longues afin d'écarter les éléments de preuve falsifiés ; les élections pourraient être perturbées par de fausses séquences vidéo visant à discréditer des opposants politiques ; et le développement de contenus pornographiques de type « *deepfake* » pourrait avoir des répercussions négatives sur la place des femmes dans la société.

Le rapport conclut que la plupart des applications *deepfake* qui posent des difficultés sont déjà interdites ou limitées par la législation. Le droit pénal néerlandais semble en effet globalement bien adapté pour faire face aux *deepfakes* spécifiquement utilisées pour l'usurpation d'identité, la fraude et la diffusion de contenus pornographiques non autorisés. En outre, le règlement

général de l'Union européenne relatif à la protection des données et la Convention européenne des droits de l'homme prévoient des dispositions générales sur le traitement des données et le respect de la vie privée qui peuvent entraver la production et la diffusion de certains contenus *deepfakes*, par exemple ceux qui incluent des données personnelles sensibles ou qui portent indûment atteinte à la réputation et/ou à l'honneur d'une personne.

Bien que des ajustements soient envisageables pour renforcer l'actuel cadre juridique et les modalités procédurales en vigueur, l'application effective de la législation reste un obstacle majeur. Le rapport se concentre par conséquent sur des questions qui portent notamment sur les contraintes horaires, les coûts, l'échelle, la compétence juridictionnelle, les moyens techniques et le rôle des intermédiaires en ligne.

Le rapport, qui se fonde sur une analyse sociétale et juridique, a recensé 12 options réglementaires que le Gouvernement et le Parlement néerlandais devraient prendre en considération, parmi lesquelles figurent des modifications visant à garantir une surveillance et une application effective des nouvelles dispositions législatives. Le ministre de la Protection juridique a indiqué que la réponse officielle du Gouvernement, et notamment son appréciation des recommandations, est attendue au printemps 2022.

B. van der Sloot, Y. Wagenveld en B.J. Koops, Deepfakes: De juridische uitdagingen van een synthetische samenleving, WODC Rapport 3137 (2022), Tilburg University - Tilburg Institute for Law, Technology, and Society

<https://repository.wodc.nl/handle/20.500.12832/3134>

B. van der Sloot, Y. Wagenveld et B.J. Koops, Deepfakes : The legal challenges of a synthetic society, Rapport WODC 3137 (2022), Université de Tilburg - Institut du droit, de la technologie et de la société de Tilburg

B. van der Sloot, Y. Wagenveld and B.J. Koops, Deepfakes: The legal challenges of a synthetic society (English summary) (2022)

<https://www.tilburguniversity.edu/sites/default/files/download/Deepfake%20EN.pdf>

B. van der Sloot, Y. Wagenveld et B.J. Koops, Deepfakes : The legal challenges of a synthetic society (résumé en anglais) (2022)

Brief van de Minister voor Rechtsbescherming van 17 januari 2022, 3722941

<https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2022/01/17/tk-bijlage-deepfake-nl>

Lettre du ministre de la Protection juridique du 17 janvier 2022, 37229141

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Limitation de la liberté des médias en temps de guerre

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 24 février, le régulateur russe des médias, le *Roskomnadzor* (voir *IRIS* 2012-8/36), a publié une instruction générale à l'intention de l'ensemble des médias leur imposant de recourir uniquement à des informations provenant de sources russes officielles lorsqu'ils rendent compte de « l'opération spéciale » en Ukraine. Il a déclaré que « ces dernières heures, le nombre de cas de diffusion par les médias et autres ressources d'information en ligne de contenus non vérifiés et non fiables a considérablement augmenté ». Cet avertissement général faisait notamment référence à l'article 49 (« Obligations d'un journaliste ») de la loi relative aux médias de 1991, qui impose de vérifier l'authenticité de toute information avant sa diffusion.

Le *Roskomnadzor* a ainsi indiqué aux médias et autres ressources d'information que, lors de l'élaboration de leurs contenus et publications au sujet de « l'opération spéciale », les informations et données qu'ils ont obtenues peuvent être utilisées « uniquement si elles proviennent de sources officielles russes ». Il a par ailleurs rappelé que « seules les sources officielles russes disposent et diffusent d'informations fiables et actualisées ». Dans ses autres déclarations, le *Roskomnadzor* a précisé qu'à la demande des services du procureur général, il a commencé le blocage des ressources en ligne qui hébergent de fausses informations. Cette mesure a été prise sans avertissement spécifique, ni explication de ce qui constituait précisément une fausse information. Le *Roskomnadzor* a indiqué que le Comité d'enquête de la Fédération de Russie disposerait « de documents sur ces affaires » afin d'engager la responsabilité pénale des propriétaires de ces médias. La seule réclamation spécifique du *Roskomnadzor* était l'utilisation des termes « attaque », « invasion » et/ou « déclaration de guerre » au lieu de la formulation officielle « d'opération spéciale ». La diffusion d'informations sur le bombardement de villes ukrainiennes et la mort de civils ukrainiens du fait des « agissements de l'armée russe », ainsi que sur les « lourdes pertes » infligées aux militaires russes, a également été interdite.

En vertu de l'article 15.3 de la loi fédérale n° 149-FZ « relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information » (voir *IRIS Extra* 2021, pages 15 et 16), les ressources en ligne de *Ekho Moskvyy*, d'*InoSMI*, de *Mediazona*, de *New Times*, de *TV-Dozhd*, de *Svobodnaya Pressa*, de *Krym.Realii*, de *Novaya Gazeta*, de *Journalist*, de *Lenizdat* et d'autres médias ont ainsi été bloquées.

Le *Roskomnadzor* a également ordonné une enquête administrative sur la diffusion d'informations publiques non vérifiées par ces médias. Il a par ailleurs indiqué que cette infraction est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 millions RUB (environ 62 000 EUR au taux de change de l'époque) et a rappelé que la diffusion en ligne de telles informations serait rapidement bloquée.

Dans ses déclarations publiques sur ces mesures, la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a affirmé que les décisions du *Roskomnadzor* équivalaient à l'instauration d'une censure et a déclaré que « prises dans leur ensemble, ces mesures aboutissent à la mise en place d'un monopole d'État sur l'information dans la Fédération de Russie ».

Вниманию средств массовой информации и иных информационных ресурсов

<https://rkn.gov.ru/news/rsoc/news74084.htm>

Avertissement aux médias et autres ressources d'informations

Роскомнадзор предупреждает владельцев российских интернет-ресурсов об ответственности за распространение рекламных сообщений с недостоверной информацией

<https://rkn.gov.ru/news/rsoc/news74120.htm>

Le Roskomnadzor avertit les propriétaires de ressources en ligne russes de leur responsabilité dans la diffusion de messages publicitaires contenant de fausses informations

Установлены факты распространения недостоверной информации в СМИ

<https://rkn.gov.ru/news/rsoc/news74112.htm>

Des faits de diffusion de fausses informations dans les médias ont été établis

OSCE Media Freedom Representative: "Russian authorities should stop further jeopardizing media freedom and safety of journalists"

<https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/513334>

La représentante de l'OSCE pour la liberté des médias déclare que : « Les autorités russes doivent cesser de mettre en péril la liberté des médias et la sécurité des journalistes »

OSCE Media Freedom Representative strongly denounces Russian authorities' restriction on freedom of the media and freedom of

information

<https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/512950>

La représentante de l'OSCE pour la liberté des médias dénonce fermement les restrictions imposées par les autorités russes en matière de liberté des médias et de liberté d'information

[RU] Renforcement de la responsabilité pénale en matière de « fausses déclarations » et « d'incitation au désordre »

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 4 mars 2022, les deux chambres du Parlement russe ont adopté et soumis à la signature du Président un certain nombre de modifications apportées à la législation pénale, qui ont été promulguées le jour même. Le Code pénal de la Fédération de Russie (voir IRIS 2020-6/6) comporte désormais trois nouveaux articles. L'article 207-3 instaure une responsabilité en matière de « diffusion publique d'informations intentionnellement mensongères sur le recours aux forces armées de la Fédération de Russie à des fins de protection du territoire national et de sa population, ainsi que sur la consolidation de la paix et de la sécurité au niveau mondial ». La sanction encourue peut varier d'une amende de 700 000 RUB (environ 6 000 EUR) à une peine d'emprisonnement de trois ans. En cas de violation aggravée de cette même loi, la durée de la peine d'emprisonnement peut être de 10 à 15 ans.

L'article 280-3 prévoit quant à lui l'engagement de la responsabilité pour les actions publiques visant à « discréditer le recours aux forces armées de la Fédération de Russie à des fins de protection du territoire national et de sa population, ainsi que la consolidation de la paix et de la sécurité au niveau mondial, y compris par des incitations publiques visant à entraver [un tel recours à la force] ». Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction administrative pour un tel comportement en public au cours des 12 mois précédents est passible d'une amende de 100 000 RUB ou d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Si le comportement en cause a notamment donné lieu à des désordres de masse, la peine passe à cinq années d'emprisonnement.

En vertu du nouvel article 284-2, tout ressortissant russe qui appelle publiquement à ce que des sanctions étrangères ou internationales soient prises à l'encontre de la Fédération de Russie, de personnes morales ou de personnes physiques russes, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.

Compte tenu de l'adoption de ces modifications, un certain nombre de médias internationaux ont suspendu leurs reportages sur le territoire russe, tandis que certains médias russes ont interrompu leurs reportages et supprimé leurs archives relatives à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine.

Федеральный Закон "О внесении изменений в Уголовный Кодекс Российской Федерации и статьи 31 и 151 Уголовно-Процессуального Кодекса Российской Федерации"

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202203040007>

Loi fédérale n° 32-FZ portant modification du Code pénal de la Fédération de Russie et des articles 31 et 151 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, adoptée le 4 mars 2022 et publiée au Journal officiel le même jour

UKRAINE

[UA] Limitation de la liberté d'information en temps de guerre

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Le 3 mars 2022, le parlement ukrainien, à savoir la Rada suprême, a adopté une série de 14 lois visant à lutter contre l'agression russe, parmi lesquelles deux prévoient des modifications et des ajouts à l'actuelle législation relative à la diffusion de l'information. Ces textes sont pour l'heure entre les mains du Président ukrainien, à qui il reviendra de les promulguer et de les faire appliquer.

Parmi les modifications envisagées figure l'interdiction faite à la presse écrite et audiovisuelle de justifier ou de légitimer toute forme de dénégation de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie en Ukraine, qui a commencé en 2014, notamment par sa représentation en tant que « conflit interne », « conflit civil » ou « guerre civile », ou de nier l'occupation russe de certaines parties de l'Ukraine. Cette interdiction s'étend à la glorification des personnes qui ont pris part à l'agression armée, notamment par leur représentation en tant qu'« insurgés », « miliciens civils » ou « hommes armés courtois », ainsi que de celles qui participent de fait à l'administration des territoires occupés.

Le Code pénal ukrainien comporte désormais deux nouveaux articles, d'une part, l'article 435-1, qui instaure un principe de responsabilité en matière de menaces et d'insultes à l'encontre des militaires et de leur famille, ainsi que pour la production et la diffusion d'informations à leur sujet et, d'autre part, l'article 436-2, qui prévoit un principe de responsabilité en matière de justification ou de négation de l'agression militaire russe, notamment en la présentant comme un conflit civil, de justification ou de négation de l'occupation des territoires ukrainiens, de glorification de ceux qui ont pris part à l'agression parmi les membres de l'armée russe ou des forces armées clandestines, et de ceux qui participent à l'administration des territoires occupés. Sont également interdites la production et la diffusion de contenus d'information à leur sujet.

En fonction des circonstances, la peine encourue pour ces délits pour prendre la forme d'une assignation à résidence pouvant aller jusqu'à 6 mois ou d'une incarcération d'une durée maximale de huit ans.

Закон про внесення змін до деяких законодавчих актів України (щодо заборони виготовлення та поширення інформаційної продукції, спрямованої на пропагування дій держави-агресора

<http://www.golos.com.ua/article/357226>

Loi portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine, tels que la production et la diffusion de contenus d'information visant à promouvoir les actions de l'État agresseur, adoptée le 3 mars 2022 (2109-IX)

Закон про внесення змін до деяких законодавчих актів України (щодо посилення кримінальної відповідальності за виготовлення та поширення забороненої інформаційної продукції)

<http://www.golos.com.ua/article/357227>

Loi portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine visant à renforcer la responsabilité pénale en matière de production et de diffusion d'informations prohibées, adoptée le 3 mars 2022 (2110-IX)

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel